

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

PARLEMENT

17 oct. Loi n° 32-2006 autorisant la ratification du pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine 2726

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE.

17 oct. Décret n°2006-629 portant ratification du pacte de non-agression et de défense commune de l'union africaine..... 2730

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

17 oct. Arrêté n° 8613 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale. 2730

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE.

Affectation 2730

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion 2731
Avancement 2745
Titularisation 2746
Révision de situation administrative 2747
Reconstitution de carrière administrative 2748

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Pensions 2769

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Société 2783
Associations 2783

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

PARLEMENT

Loi n° 32-2006 du 17 octobre 2006 autorisant la ratification du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Annexe :

PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ;

CONSCIENTS du grave impact que les conflits intra et inter-Etats ont sur la paix, la sécurité et la stabilité du continent, ainsi que de leur impact dévastateur sur le développement socio-économique ;

ATTACHES à notre vision commune d'une Afrique unie et forte, fondée sur le strict respect des principes de co-existence pacifique, de non-agression, de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

RESOLUS à mettre fin aux guerres et aux conflits de quelque nature que ce soit à l'intérieur des Etats et entre les Etats en Afrique en vue de garantir les conditions propices au développement socio-économique et à l'intégration du Continent, ainsi qu'à la réalisation des aspirations de nos peuples ;

CONSIDERANT que des institutions de développement appropriées et la promotion d'une Culture démocratique forte par l'organisation d'élections honnêtes et régulières, le respect des

droits de l'homme et de l'état de droit, la lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi que l'élaboration des politiques de promotion du développement durable, sont essentiels à la sécurité collective, à la paix et à la stabilité ;

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine, le traité instituant la Communauté économique africaine, et la Charte des Nations unies ;

CONSIDERANT EGALEMENT le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté le 10 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), notamment son article 7(h) relatif à la mise en oeuvre de la politique de défense commune de l'Union ;

REAFFIRMANT notre engagement à la déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité, adoptée à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne), par la deuxième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue les 27 et 28 février 2004, notamment en son chapitre III, paragraphe (t) qui encourage «la conclusion et la ratification de pactes de non-agression entre pays africains, et l'harmonisation de tels pactes»;

CONVAINCUS que l'Union africaine est une communauté d'Etats membres qui ont décidé, entre autres, l'adoption d'un Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, pour faire face aux menaces intérieures ou extérieures à la paix, à la sécurité et à la stabilité du continent, ainsi qu'au bien-être des peuples d'Afrique ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Article premier

Aux termes du présent Pacte :

a) «Acte constitutif» signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

b) «Actes de subversion» signifie tout acte qui incite, aggrave ou crée une dissension au sein des Etats membres ou entre les Etats membres avec l'intention ou l'objectif de déstabiliser ou de renverser le régime ou l'ordre politique en place, notamment en exacerbant les différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique et autres, et ce, en violation avec l'Acte constitutif, la Charte des Nations unies et la Déclaration de Lomé.

c) «Actes terroristes» signifie les actes ou déclarations définis par la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;

d) «Agression» signifie l'emploi par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation d'Etats ou toute entité étrangère ou extérieure, de la force armée ou de tout autre acte hostile, incompatible avec la Charte des Nations unies ou l'Acte constitutif de l'Union africaine contre la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité humaine des populations d'un Etat Partie au présent Pacte. Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère :

(i) l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat membre, ou tout autre acte incompatible avec les membres, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies ;

(ii) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat membre par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un Etat membre;

(iii) le bombardement du territoire d'un Etat membre, ou l'emploi de toutes armes contre le territoire d'un Etat membre;

(iv) le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat membre ;

(v) l'attaque contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un Etat membre ;

(vi) l'utilisation des forces armées d'un Etat membre qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat membre avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le présent Pacte;

(vii) le fait pour un Etat membre d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat membre soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

(viii) l'envoi par un Etat membre ou en son nom ou la fourniture de tout soutien à des groupes armés, à des mercenaires et à d'autres groupes criminels transnationaux organisés qui peuvent perpétrer des actes hostiles contre un Etat membre, d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans de tels actes ;

(ix) les actes d'espionnage qui pourraient être utilisés à des fins d'agression militaire contre un Etat membre ;

(x) l'assistance technologique de toute nature, les renseignements et la formation au profit d'un autre Etat, pour utilisation aux fins de commettre des actes d'agression contre un Etat membre ; et

(xi) l'encouragement, le soutien, l'acceptation ou la fourniture de toute assistance aux fins de commettre des actes terroristes et autres crimes transfrontières violents organisés contre un Etat membre.

d) «Comité d'état-major» signifie le Comité d'état-major, tel que défini dans le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

e) «Commission» signifie la Commission de l'Union africaine ;

f) «Conférence» signifie la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

g) «Conseil de paix et de sécurité» signifie le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, tel que défini dans le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

h) «Cour de justice» signifie la Cour de justice de l'Union africaine ;

i) «Déclaration de Lomé» signifie la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement;

j) «Destabilisation» signifie tout acte qui interrompt la paix et la tranquillité d'un Etat membre ou qui conduit au désordre social et politique;

k) «Différend» signifie tout conflit entre deux ou plusieurs Etats membres, ou tout conflit à l'intérieur d'un Etat membre constituant une menace grave à la paix et à la sécurité, ou une rupture de la paix et de la sécurité à l'intérieur de l'Union africaine qualifiée comme telle par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ou par le Conseil de paix et de sécurité ;

l) «Etats membres» signifie les Etats membres de l'Union ;

m) «Force africaine en attente» signifie la Force africaine en attente prévue dans le Protocole relatif à la création du Conseil

de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

n) «Groupes criminels transnationaux organisés» signifie les groupes structurés de trois personnes ou plus existant sur une certaine période et agissant de concert aux fins de commettre un ou plusieurs crimes graves de portée transnationale, ou des délits réprimés par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé et ses protocoles, dans l'intention d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers et autres avantages matériels ;

o) «Les Etats Parties» signifie les Etats ayant ratifié le présent Pacte ou y ayant adhéré ;

p) «Mécanismes régionaux» signifie les mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;

q) «Menace d'agression» signifie tout acte ou déclaration hostile d'un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteur(s) non étatique(s) qui, sans déclaration de guerre, pourrait aboutir à un acte d'agression, tel que défini ci-dessus ;

r) «Mercenaires» signifie les mercenaires tels que définis par la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;

s) «Non-agression» signifie tout acte pacifique d'un Etat membre, groupe d'Etats membres, organisation d'Etats ou d'acteur(s) non étatique(s) qui ne constitue pas un acte d'agression, tel que défini ci-dessus ;

t) «Pacte» signifie le présent Pacte ;

u) «Politique africaine commune de défense et de sécurité» signifie la déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité adoptée par la deuxième session extraordinaire de la Conférence tenue en février 2004 à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) ;

v) «Protocole» signifie le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

w) «Sécurité humaine» signifie la sécurité de l'individu eu égard à la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Elle comprend également la création des conditions sociales, économiques, politiques, environnementales et culturelles nécessaires à la survie et à la dignité de l'individu, y compris la protection et le respect des droits humains, la bonne gouvernance et la garantie à chaque individu des opportunités et des choix pour son plein épanouissement ;

x) «Union» signifie l'Union africaine.

OBJECTIFS

Article 2

a) Le Pacte a pour objectifs :

i) de promouvoir la coopération entre les Etats membres en matière de non-agression et de défense commune en Afrique,

ii) de promouvoir la co-existence pacifique en Afrique,

iii) de prévenir les conflits entre les Etats ou dans les Etats, et

iv) de veiller à ce que les différends soient résolus par voie pacifique.

b) Pour atteindre ces objectifs, le Pacte définit un cadre sur la base duquel l'Union pourrait intervenir ou autoriser une intervention en vue de prévenir ou de faire face à des situations d'agression, conformément à l'Acte constitutif, au Protocole du

Conseil de paix et de sécurité et à la Politique africaine commune de défense et de sécurité ;

c) Par conséquent, toute agression ou menace d'agression dirigée contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des Etats membres de l'Union.

OBLIGATIONS

Article 3

a) Les Etats Parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte constitutif, à régler par des moyens pacifiques tout différend, de telle manière que la paix et la sécurité ne soient pas mises en danger, de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. En conséquence, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse ou de race ne saurait justifier l'agression ;

b) Les Etats Parties s'engagent à développer et à renforcer leurs relations amicales et pacifiques, conformément aux principes fondamentaux de l'Union ;

c) Les Etats Parties s'engagent à promouvoir des politiques de développement durable propres à assurer le bien-être des populations, y compris la dignité et les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine dans le cadre d'une société démocratique, comme stipulé dans la Déclaration de Lomé. En particulier, les Etats Parties garantissent la liberté de culte, le respect de l'identité culturelle des populations et les droits des minorités ;

d) Les Etats Parties s'engagent à empêcher et à prévenir le génocide et les autres formes de massacre ainsi que les crimes contre l'humanité.

Article 4

(a) Les Etats Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour leur défense et leur sécurité communes contre toute agression ou menace d'agression ;

(b) Les Etats Parties s'engagent, individuellement et collectivement, à réagir par tous moyens, contre toute agression ou menace d'agression contre un Etat ;

(c) Les Etats Parties s'engagent à ne reconnaître aucune acquisition territoriale ni avantage spécial résultant de l'utilisation de l'agression;

(d) Dans le cadre de la vision de la construction d'une Afrique forte et unie, les Etats Parties s'engagent à constituer à terme, une armée africaine dans la phase finale de l'intégration politique et économique du continent. Dans l'intervalle, les Etats Parties mettront tout en oeuvre pour relever les défis de la défense et de la sécurité communes à travers la mise en oeuvre effective de la Politique africaine commune de défense et de sécurité y compris la création et la mise en oeuvre opérationnelle rapides de la Force africaine en attente.

Article 5

a) Les Etats Parties s'engagent à intensifier leur collaboration en matière de lutte contre le terrorisme international et toute autre forme de criminalité transnationale organisée ou de déstabilisation d'un Etat membre ;

b) Chaque Etat Partie évite que son territoire et sa population soient utilisés pour encourager ou commettre des actes de subversion, d'hostilité, d'agression et autres pratiques hostiles qui pourraient menacer l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un autre Etat membre ou la paix et la sécurité régionales ;

c) Chaque Etat Partie empêche l'utilisation de son territoire pour encourager le stationnement, le transit, le repli ou les incursions des groupes armés irréguliers, des mercenaires et des organisations terroristes agissant sur le territoire d'un autre Etat membre.

Article 6

a) Les Etats Parties s'engagent à se prêter mutuellement une assistance juridique ou autre contre toute attaque terroriste ou autre forme de criminalité internationale organisée ;

b) Les Etats Parties s'engagent à arrêter et déférer devant la justice tous les groupes armés irréguliers, les mercenaires ou les terroristes qui constituent une menace pour un Etat membre.

Article 7

Les Etats Parties s'engagent à coopérer et à renforcer leurs capacités militaires et de renseignement en se prêtant mutuellement assistance.

Article 8

a) Chaque Etat Partie déclare ne souscrire aucun engagement international ou régional en contradiction avec le Pacte ;

b) Chaque Etat Partie déclare qu'aucune situation ne saurait constituer un motif de dérogation aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte.

MECANISMES DE MISE EN OEUVRE

Article 9

Le Conseil de paix et de sécurité est chargé de la mise en oeuvre du présent Pacte, sous l'autorité de la Conférence. A cet égard, il peut recourir à l'assistance de tout autre organe de l'Union en attendant la mise en place des mécanismes et des institutions pour la défense et la sécurité communes.

Article 10

a) Les Etats Parties s'engagent à fournir toute l'assistance nécessaire aux opérations militaires décidées par le Conseil de paix et de sécurité, y compris l'utilisation de la Force africaine en attente.

b) Les Etats Parties s'engagent à développer et à renforcer le niveau de leur coopération effective avec les quartiers généraux du commandement et le Comité d'état-major de la Force africaine en attente, conformément aux dispositions du Protocole et du cadre stratégique pour la mise en place de la Force africaine en attente et du Comité d'état-major.

Article 11

a) Les Etats Parties s'engagent à développer et à renforcer les capacités des institutions africaines de recherche, d'information et de formation susceptibles de favoriser une action préventive diligente contre toute agression ou menace d'agression ;

b) Le Conseil de paix et de sécurité peut aussi recourir à l'assistance des institutions suivantes :

i) l'Académie africaine pour la paix ;

ii) le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme;

iii) la Commission du droit international de l'Union africaine.

c) Le Conseil de paix et de sécurité peut créer tout autre mécanisme qu'il juge nécessaire.

L'ACADEMIE AFRICAINE POUR LA PAIX

Article 12

a) Les Etats Parties s'engagent à mettre en place et à rendre opérationnelle l'Académie africaine pour la paix pour servir de cadre à la promotion de la paix et de la stabilité en Afrique et de centre d'excellence pour la recherche et le développement d'une doctrine africaine de la paix ;

b) L'organisation et les modalités opérationnelles de l'académie sont décidées par la conférence.

LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE RECHERCHE
SUR LE TERRORISME*Article 13*

Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme collecte et centralise les informations, les études et les analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes, et développe des programmes de formation en organisant, avec l'assistance des partenaires internationaux, des réunions et des symposiums afin de prévenir et de combattre les actes terroristes en Afrique ;

b) Le Centre aide les Etats membres à développer les compétences et à élaborer des stratégies de prévention et de lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention de 1999 de l'OUA et de son Protocole relatif à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ainsi que du Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique et d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes délibérants de l'Union ;

c) Les Etats Parties s'engagent à appuyer pleinement les activités du Centre et à y participer activement.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNION AFRICAINE*Article 14*

a) Les Etats Parties s'engagent à créer une Commission du droit international de l'Union africaine qui aura, entre autres, pour objectifs d'étudier toutes les questions juridiques liées à la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique, y compris la démarcation et la délimitation des frontières africaines ;

b) La composition et les fonctions de la Commission du droit international de l'Union africaine sont décidées par la Conférence.

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 15

Les Etats Parties à un différend cherchent en premier lieu une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou recourent aux mécanismes ou accords régionaux et continentaux, ou à tout autre moyen pacifique.

INTERPRETATION

Article 16

Les Etats Parties s'engagent à saisir la Cour de justice sur tous les différends ayant pour objet l'interprétation, « l'application et la validité du Pacte, sans préjudice des compétences du Conseil de paix et de sécurité.

Article 17

a) Le Pacte n'affecte et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon, les obligations découlant de la Charte des Nations unies et de l'Acte constitutif de l'Union africaine, y compris le Protocole, et la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

b) Le Pacte n'affecte pas et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon, le droit des réfugiés garanti par les instruments continentaux et internationaux pertinents.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

a) Le Pacte est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives ;

b) Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la commission ;

c) Tout Etat membre qui adhère au présent Pacte après son entrée en vigueur dépose l'instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission ;

d) Tout Etat Partie peut se retirer du présent pacte en donnant un préavis d'un (1) an au Président de la Commission qui le notifie à tous les Etats Parties.

Article 19.

Le Pacte entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze Etats membres.

Article 20

a) Tout Etat Partie peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Pacte ;

b) Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet aux Etats Parties dans les trente jours suivant leur réception ;

c) Les amendements sont examinés et approuvés par les Etats Parties, par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers, et sont ensuite entérinés par la Conférence.

d) Les amendements entrent en vigueur pour chaque Etat Partie qui les a acceptés trente jours après réception par le Président de la commission de la notification de l'acceptation.

Article 21

Le Pacte est évalué périodiquement aux fins d'actualisation et de renforcement de sa mise en oeuvre. L'évaluation du Pacte se fait dans le cadre du paragraphe 36 de la déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité qui prévoit la convocation par le Président du Conseil de paix et de sécurité « d'une conférence annuelle réunissant tous les mécanismes de règlement des conflits des organisations régionales et les mécanismes créés par des instruments continentaux ».

Article 22

Le Pacte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme chaque Etat membre.

Article 23

Le Président de la Commission enregistre le Pacte auprès des Nations Unies.

ADOPTE PAR LA QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE TENUE LE LUNDI 31 JANVIER 2005, A ABUJA (NIGERIA)

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2006-629 du 17 octobre 2006 portant ratification du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 32-2006 du 17 octobre 2006 autorisant la ratification du Pacte de non - agression et de défense commune de l'Union africaine ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 8613 du 17 octobre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code de travail et complétée par la loi n° 006-86 du 5 mars 1996 ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 89-165 du 21 février 1989 portant organisation et fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Titre I : Des attributions

Article premier : Les directions départementales de la caisse nationale de sécurité sociale représentent la direction générale dans le département.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- recevoir les demandes des prestations sociales ;
- instruire et liquider lesdites demandes ;
- faire valider par la direction générale, les dossiers des prestations liquidées ;
- effectuer le paiement des prestations validées ;
- recevoir les déclarations des salaires des assurés ;
- tenir les comptes individuels des assurés et les comptes des employeurs cotisants ;
- émettre les appels à cotisation ;
- procéder au recouvrement et à l'encaissement des cotisations sociales ;
- adresser mensuellement le rapport financier et toutes les données sur le recouvrement à la direction générale ;
- mettre en demeure les mauvais payeurs ;
- acheminer tout le contentieux et autres recours à la direction générale ;
- gérer l'ensemble du personnel affecté à la direction départementale ;
- faire rapport de toutes ses activités à la direction générale.

Titre II : De l'organisation

Article 2 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux.

Article 3 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des prestations ;
- le service de recouvrement ;
- le service informatique ;
- le service administratif et du personnel ;
- le service médico-social ;
- le service financier et comptable.

TITRE III : Dispositions diverses
et finales

Article 4 : Des agences et des sections peuvent être créées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 5 : Les attributions et l'organisation des services énoncés à l'article 3 du présent arrêté sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2006

Gilbert ONDONGO

B - ACTES INDIVIDUELS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

AFFECTATION

Arrêté n° 8642 du 18 octobre 2006. Mme **MONAMPASSI (Mélanie)**, chancelier adjoint des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Tripoli (Libye), en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 2004, date effective de prise de service de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Arrêté n° 8600 du 17 octobre 2006. M. MBOUNGOU (André), vétérinaire inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8601 du 17 octobre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOUBANGO (André Aymard)

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	30-3-1997
3 ^e	1750	30-3-1999

KOUKA (Guy Blaise Edmond)

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	4-4-1997
3 ^e	1750	4-4-1999

LOLA (Charles)

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	7-10-1997
3 ^e	1750	7-10-1999

LOUBAKI-LOUBAKI

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	28-10-1997
3 ^e	1750	28-10-1999

MALONGA (Narcisse)

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	30-10-1997
3 ^e	1750	30-10-1999

MAMPOUYA (Samuel)

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	22-10-1997
3 ^e	1750	22-10-1999

MENDO (Emile)

Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	1600	3-4-1997
3 ^e	1750	3-4-1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8602 du 17 octobre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OBIBELA (Martin)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	1 ^{er}	1450	26-3-1997
	2 ^e	1600	26-3-1999
	3 ^e	1750	26-3-2001
	4 ^e	1900	26-3-2003
3	1 ^{er}	2050	26-3-2005

LIBOKO (Jean François)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	1 ^{er}	1450	5-10-1997
	2 ^e	1600	5-10-1999
	3 ^e	1750	5-10-2001
	4 ^e	1900	5-10-2003
3	1 ^{er}	2050	5-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8603 du 17 octobre 2006. M. MATONDO (Marcel), professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8604 du 17 octobre 2006. M. BASSAMIO (Jean Marie), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8605 du 17 octobre 2006. M. NDZOBADILA (Dominique), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans

au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8607 du 17 octobre 2006. M. OKAMBA

(**Louis**), journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) , est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juillet 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8608 du 17 octobre 2006. M. NGOUALA

(**Robert**), inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) , est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 8609 du 17 octobre 2006. Mme ATA née LOUMPANGOU (Germaine), secrétaire principale d'administration de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) , est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 août 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1 , 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre de années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 août 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 août 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 août 1998;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 août 2000.

Mme **ATA née LOUMPANGOU Germaine**), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude, dans la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8610 du 17 octobre 2006. M. BOBOUMBA

(**Bernard**), secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) , est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 juin 2002.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2 , 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8611 du 17 octobre 2006. Mlle KOUTA

(**Angélique**), secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = 1 an 9 mois et 1 jour.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8612 du 17 octobre 2006. Mme KIFOUANI

née **NSANTOU (Julienne)**, assistante sociale de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) , est promue à deux ans au titre de l'année 1988 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 novembre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 8648 du 19 octobre 2006. M. **KOUKA-MAPENGO (Michel)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 7 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8649 du 19 octobre 2006. Mlle **NKELA-KINKELA (Pierrette)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8650 du 19 octobre 2006. M. **MASSOUANDA-KOULA (Patricia Eymard)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8651 du 19 octobre 2006. M. **GATSE (Jérôme Lucien)**, administrateur en chef hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8652 du 19 octobre 2006. Mme **NZILA-GOMA** née **NIMI NDOULOU (Thérèse)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} septembre 1989;

- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8653 du 19 octobre 2006. M. **MASSAMBA-SAMBA (Vincent Charles René)**, ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8654 du 19 octobre 2006. M. **MIAVOUBA (Damas)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8655 du 19 octobre 2006. M. **LOUBAN-GOUSSOU (Gabriel)**, greffier en chef de 8^e échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire, décédé depuis le 22 août 2001 est promu à deux ans au titre des années 1988 et 1990 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 février 1988;
- au 10^e échelon, indice 1220 pour compter du 19 février 1990.

L'intéressé est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8656 du 19 octobre 2006. Mlle **AGNOUKA MONDO (Olga Irène)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8657 du 19 octobre 2006. M. **MALANDA (Antoine)**, agent spécial de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

1^{ère} classe

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8658 du 19 octobre 2006. M. **ETIEMA-ABEKA (Jean)**, vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8659 du 19 octobre 2006. Les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

IPOYA (Bernard)

Année : 2001	Echelle : 2
Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 1580	prise d'effet : 15-6-2001
Année : 2003	Echelon : 3 ^e
Indice : 1680	prise d'effet : 15-6-2003

NGAMOUYI (Henri)

Année : 2001	Echelle : 2
Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 1580	prise d'effet : 4-12-2001
Année : 2003	Echelon : 3 ^e
Indice : 1680	prise d'effet : 4-12-2003

NGUENGUE (Jean Marie)

Année : 2001	Echelle : 2
Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 1580	prise d'effet : 11-5-2001
Année : 2003	Echelon : 3 ^e
Indice : 1680	prise d'effet : 11-5-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8660 du 19 octobre 2006. M. **MALONGA (Patrice)**, ingénieur des travaux de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre des années 1987 et 1989 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 17 mai 1987;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 17 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8661 du 19 octobre 2006. Les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

DOUMA (Marcel)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
13-6-1989	2 ^e	470
13-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	13-6-1991
			2 ^e	545	13-6-1993
			3 ^e	585	13-6-1995
			4 ^e	635	13-6-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	13-6-1999
			2 ^e	715	13-6-2001
			3 ^e	755	13-6-2003

EBENGUI née MAKITA (Madeleine)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
9-6-1989	2 ^e	470
9-6-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	9-6-1991
			2 ^e	545	9-6-1993
			3 ^e	585	9-6-1995
			4 ^e	635	9-6-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	9-6-1999
			2 ^e	715	9-6-2001
			3 ^e	755	9-6-2003

EKANI (Flavien)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
23-5-1989	2 ^e	470
23-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	23-5-1991
			2 ^e	545	23-5-1993
			3 ^e	585	23-5-1995
			4 ^e	635	23-5-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	23-5-1999
			2 ^e	715	23-5-2001
			3 ^e	755	23-5-2003

EMPOUEDZINON (Benjamin)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
28-5-1989	2 ^e	470
28-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	28-5-1991
			2 ^e	545	28-5-1993
			3 ^e	585	28-5-1995
			4 ^e	635	28-5-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	28-5-1999
			2 ^e	715	28-5-2001
			3 ^e	755	28-5-2003

FOUEMENA (Ange)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
28-5-1989	2 ^e	470
28-5-1991	3 ^e	490

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	28-5-1991
			2 ^e	545	28-5-1993
			3 ^e	585	28-6-1995
			4 ^e	635	28-5-1997
		2 ^e	1 ^{er}	675	28-5-1999
			2 ^e	715	28-5-2001
			3 ^e	755	28-5-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 8662 du 19 octobre 2006. Les conducteurs principaux de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

BOUANGA NDOUNDOU (Elisabeth)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
3-1-1991	3 ^e	700

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	710	3-6-1991
			2 ^e	770	3-6-1993
			3 ^e	830	3-6-1995
			4 ^e	890	3-6-1997
		2 ^e	1 ^{er}	950	3-6-1999
			2 ^e	1090	3-6-2001
			3 ^e	1110	3-6-2003

SAMINO (Adélaïde Simone)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
3-1-1991	3 ^e	700

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	710	3-1-1991
			2 ^e	770	3-1-1993
			3 ^e	830	3-1-1995
			4 ^e	890	3-1-1997
		2 ^e	1 ^{er}	950	3-1-1999
			2 ^e	1090	3-1-2001
			3 ^e	1110	3-1-2003

NKOBESSA (Alphonse)

Ancienne situation		
Date	Ech	Indice
13-11-1991	3 ^e	700

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	710	13-11-1991
			1 ^{er}	770	13-11-1993
			2 ^e	830	13-11-1995
			3 ^e	890	13-11-1997
		3	4 ^e	950	13-11-1999
			1 ^{er}	1090	13-11-2001
			2 ^e	1110	13-11-2003

MAMPASSI TUAKODILA

Ancienne situation					
Date	Ech	Indice			
3-12-1991	3 ^e	700			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	710	13-11-1991
			1 ^{er}	770	13-11-1993
			2 ^e	830	13-11-1995
			3 ^e	890	13-11-1997
			4 ^e	950	13-11-1999
			3 ^e	1 ^{er}	1090
			2 ^e	1110	13-11-2003

BAYIDIKILA (Médard Alfred)

Ancienne situation					
Date	Ech	Indice			
3-9-1991	3 ^e	700			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	710	3-9-1991
			1 ^{er}	770	3-9-1993
			2 ^e	830	3-9-1995
			3 ^e	890	3-9-1997
			4 ^e	950	3-9-1999
			3 ^e	1 ^{er}	1090
			2 ^e	1110	3-9-2003

KABAOUAKO (Denise)

Ancienne situation								
Date	Ech	Indice						
23-10-1991	3 ^e	700						
Nouvelle situation								
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
II	1	1	4 ^e	710	23-10-1991			
			1 ^{er}	770	23-10-1993			
			2 ^e	830	23-10-1995			
			3 ^e	890	23-10-1997			
			4 ^e	950	23-10-1999			
			3	1 ^{er}	1090	23-10-2001		
						2 ^e	1110	23-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8663 du 19 octobre 2006. Les adjoints techniques de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MBOLA (Dominique)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	23-2-2004

BOUNZEKI (Guy Alexis)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	28-2-2004

DIBANGOU (Gabriel)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	18-4-2004

KAPI (Omer Bruno)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	18-2-2004

MALOUMBI (Daniel)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	4-4-2004

MAMBOU (Georges)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	15-2-2004

MEKIYA (Jean Marie José)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3	3 ^e	1190	28-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 8664 du 19 octobre 2006. M. **MADZOU (Thimotée)**, administrateur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 juin 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8665 du 19 octobre 2006. Mme **BIKINDOU MOUKOKO** née **MABIALA (Anne Marie)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 avril 1998;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 avril 2000;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8666 du 19 octobre 2006. Mme **OLLES-SONGO** née **ETOKA (Marie Suzanne)**, inspectrice de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8667 du 19 octobre 2006. M. **KIVOUVOU (Justin)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8668 du 19 octobre 2006. M. **MBATCHI (Narcisse)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 août 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8669 du 19 octobre 2006. Les comptables principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGANTSIALA KAKONDO (Irène)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1110	17-4-2002
3 ^e	1190	17-4-2004

KIMBEKETE (Laure Olga Annie)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1110	22-4-2002
3 ^e	1190	22-4-2004

MASSANGASSA-NGOYI

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1110	17-4-2002
3 ^e	1190	17-4-2004

ONTSA-ONTSA (Jean Patrick)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1110	17-4-2002
3 ^e	1190	17-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8670 du 19 octobre 2006. Mme **KINGUENGUI** née **ELENGUE (Marie Madeleine)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8671 du 19 octobre 2006. Mme **LIMBVANI** née **GALIKE (Eugénie)**, inspectrice de l'enseignement primaire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 septembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8672 du 19 octobre 2006. Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NDINGA (Jean Pierre)

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 24/3/2005

MANTELO (Joseph)

Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 23/8/2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8673 du 19 octobre 2006. M. NGANGA

(Antoine), professeur certifié des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 12 octobre 1993, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8674 du 19 octobre 2006. M. BIDIHOU

(Simon), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 avril 2003;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8675 du 19 octobre 2006. M. IMBATSA

(Daniel), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e

échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8677 du 19 octobre 2006. M. OVA

(Clotaire), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8678 du 19 octobre 2006. M. MADZOU

(Sylvain), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. MADZOU (Sylvain), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8679 du 19 octobre 2006. M. OKOMBI

(Jean Daniel), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8680 du 19 octobre 2006.

Mlle **BIKOUNOU (Rébecca)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée le 22 décembre 2004, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8681 du 19 octobre 2006.

M. **NGANDZOUA (Casimir)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8682 du 19 octobre 2006.

M. **LADOUM MBONG (Augustin)**, instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2002;

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8684 du 19 octobre 2006.

Mlle **LOUTOMO (Hélène)**, monitrice sociale de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 19 mars 1988;
 - au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 19 mars 1990;
 - au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 19 mars 1992.
- L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 mars 1994;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 19 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 19 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 19 mars 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 19 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 1090 pour compter du 19 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8685 du 19 octobre 2006.

M. **OYEREMOKE (Paul)**, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8686 du 19 octobre 2006.

M. **MBITSI (Antoine Mesmin)**, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 mai 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8687 du 19 octobre 2006. M. BOUITI

(**Claude**), administrateur de santé de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8688 du 19 octobre 2006. M. GAMA-DIMI

(**Narcisse**), assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1780 pour compter du 10 août 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8689 du 19 octobre 2006. M. TSIBA

(**Michel**), assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8690 du 19 octobre 2006. M. NIEKISSA

(**Michel**), assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 décembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8692 du 19 octobre 2006. M. KOUD-ELION

(**Daniel**), infirmier diplômé d'Etat, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 19 juillet 2002;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 19 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8693 du 19 octobre 2006. Mlle

VIBOUDOULOU (Bernadette), infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 30 septembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 30 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 30 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8694 du 19 octobre 2006. M. NGALLIE

(**Luc**), infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1995, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989, et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 mai 1987;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 mai 1989;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre de l'année 1993 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 mai 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8695 du 19 octobre 2006. Mme **MPASSI** née **TSIENDOLO (Marie Martine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} décembre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} décembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} décembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} décembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8696 du 19 octobre 2006. Mlle **LEBANITOU (Monique)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8697 du 19 octobre 2006. Les agents techniques de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), sont promus à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGOMBE (Annie Pascaline)

Nouvelle situation						
Années	Cat	Ech	Cl	Éch	Ind	Prise d'effets
1999	II	2	1 ^{ère}	2 ^e	545	15/12/1999
2001				3 ^e	585	15/12/2001
2003				4 ^e	635	15/12/2003
2005			2 ^e	1 ^{er}	675	15/12/2005

OKOU N'GAMBARI (Céline)

Nouvelle situation						
Années	Cat	Ech	Cl	Éch	Ind	Prise d'effets
1999	II	2	1 ^{ère}	2 ^e	545	15/12/1999
2001				3 ^e	585	15/12/2001
2003				4 ^e	635	15/12/2003
2005			2 ^e	1 ^{er}	675	15/12/2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8698 du 19 octobre 2006. Mlle **MASSENGO (Marthe Félicité)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520, pour compter du 19 mars 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 19 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 mars 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8699 du 19 octobre 2006. Mlle **NGAMVINA-KONGO (Bernadette)**, monitrice sociale, option puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8700 du 19 octobre 2006. Mme **MATSI-MOUNA** née **BADIDILA (Georgette)**, monitrice sociale option: puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 juin 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 juin 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8701 du 19 octobre 2006. Mlle **MANTSANGA (Marcelline)**, monitrice sociale option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 décembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 décembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8702 du 19 octobre 2006. Mlle **MABIKA (Françoise)**, monitrice sociale, option puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des

services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 11 juillet 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juillet 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8703 du 19 octobre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAKEKOLO (Jean Paul)

Nouvelle situation

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2001	2 ^e	3 ^e	1750	12/2/2001
2003		4 ^e	1900	12/2/2003

NGOMA - KOUANDZI (Félix Freddy)

Nouvelle situation

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2001	2 ^e	3 ^e	1750	3/11/2001
2003		4 ^e	1900	2/11/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8704 du 19 octobre 2006. M. **MOUKAMBOU (François)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8705 du 19 octobre 2006. M. **KAYA (Bernard)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8706 du 19 octobre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DIANGADIO (Maxime Gérard)

Année	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2 ^e	1 ^{er}	1450	4/10/2003

DZABA (Bernard)

Année	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2 ^e	1 ^{er}	1450	19/7/2003

MAMPOUYA (Hubert Guy Aimé)

Année	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2 ^e	1 ^{er}	1450	15/10/2003

MBEDI (Félix)

Année	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2 ^e	1 ^{er}	1450	1/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8707 du 19 octobre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

MISSAMOU (Marcel)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1900	23/10/2000
2002	3	1 ^{er}	2050	23/10/2002
2004		2 ^e	2200	23/10/2004

MVOULA (Daniel)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1900	27/8/2000
2002	3	1 ^{er}	2050	27/8/2002
2004		2 ^e	2200	27/8/2004

MOKOUMBOU (Marien)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1900	4/10/2000
2002	3	1 ^{er}	2050	4/10/2002
2004		2 ^e	2200	4/10/2004

NKOUNKOU (Mathieu)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1900	24/10/2000
2002	3	1 ^{er}	2050	24/10/2002
2004		2 ^e	2200	24/10/2004

POGNABEKA (Paul)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	4 ^e	1900	2/11/2000
2002	3	1 ^{er}	2050	2/11/2002
2004		2 ^e	2200	2/11/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8708 du 19 octobre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BINGANDA (Jackson)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	29/11/1993
1995		3 ^e	1150	29/11/1995
1997		4 ^e	1300	29/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	29/11/1999
2001		2 ^e	1600	29/11/2001
2003		3 ^e	1750	29/11/2003

GOUENDE (Blaise Edouard)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	29/11/1993
1995		3 ^e	1150	29/11/1995
1997		4 ^e	1300	29/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	29/11/1999
2001		2 ^e	1600	29/11/2001
2003		3 ^e	1750	29/11/2003

SITA (Pierre André)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	1/12/1993
1995		3 ^e	1150	1/12/1995
1997		4 ^e	1300	1/12/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	1/12/1999
2001		2 ^e	1600	1/12/2001
2003		3 ^e	1750	1/12/2003

MOUYABI (Benard)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	27/11/1993
1995		3 ^e	1150	27/11/1995
1997		4 ^e	1300	27/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	27/11/1999
2001		2 ^e	1600	27/11/2001
2003		3 ^e	1750	27/11/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8709 du 19 octobre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

NDONGOTOU (Evariste Bruno)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	1/12/1993
1995		3 ^e	1150	1/12/1995
1997		4 ^e	1300	1/12/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	1/12/1999
2001		2 ^e	1600	1/12/2001
2003		3 ^e	1750	1/12/2003

NGOUARI (Sylvain)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	7/11/1993
1995		3 ^e	1150	7/11/1995
1997		4 ^e	1300	7/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	7/11/1999
2001		2 ^e	1600	7/11/2001
2003		3 ^e	1750	7/11/2003

DIABAHOU (Jean Marie)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	7/11/1993
1995		3 ^e	1150	7/11/1995
1997		4 ^e	1300	7/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	7/11/1999
2001		2 ^e	1600	7/11/2001
2003		3 ^e	1750	7/11/2003

KISSILA (Albert)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	26/11/1993
1995		3 ^e	1150	26/11/1995
1997		4 ^e	1300	26/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	26/11/1999
2001		2 ^e	1600	26/11/2001
2003		3 ^e	1750	26/11/2003

MOUKALA (Pascal)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	10/11/1993
1995		3 ^e	1150	10/11/1995
1997		4 ^e	1300	10/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	10/11/1999
2001		2 ^e	1600	10/11/2001
2003		3 ^e	1750	10/11/2003

KIORI (Marc)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	29/11/1993
1995		3 ^e	1150	29/11/1995
1997		4 ^e	1300	29/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	29/11/1999
2001		2 ^e	1600	29/11/2001
2003		3 ^e	1750	29/11/2003

NKOMBO-BAKALA (Paul)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	27/10/1993
1995		3 ^e	1150	27/10/1995
1997		4 ^e	1300	27/10/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	27/10/1999
2001		2 ^e	1600	27/10/2001
2003		3 ^e	1750	27/10/2003

KOUTIA (Joseph)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
1993	1	2 ^e	1000	27/11/1993
1995		3 ^e	1150	27/11/1995
1997		4 ^e	1300	27/11/1997
1999	2	1 ^{er}	1450	27/11/1999
2001		2 ^e	1600	27/11/2001
2003		3 ^e	1750	27/11/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8710 du 19 octobre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MVIRI (André)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	1600	6/2/2000
2002		3 ^e	1750	6/2/2002
2004		4 ^e	1900	6/2/2004

NDONGABEKA (Guy Anselme)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	2	2 ^e	1600	12/3/2000
2002		3 ^e	1750	12/3/2002
2004		4 ^e	1900	12/3/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8711 du 19 octobre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUKIAMA (Gabriel)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	19/5/2003

OSSIBI (Julien)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	19/11/2003

YOULOU (Denis)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 ^e	1280	1/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8712 du 19 octobre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LONGUET (Jean Pierre)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	1/10/2000
2002		2 ^e	1580	1/10/2002
2004		3 ^e	1680	1/10/2004

MBIKA (Raymond)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	30/9/2000
2002		2 ^e	1580	30/9/2002
2004		3 ^e	1680	30/9/2004

LOEMBE (Jean Elvis)

Années	Cl	Éch	Ind	Prise d'effet
2000	3	1 ^{er}	1480	17/10/2000
2002		2 ^e	1580	17/10/2002
2004		3 ^e	1680	17/10/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8713 du 19 octobre 2006. M. **OMBEMBE (Séraphin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8714 du 19 octobre 2006. M. **NZINGOULA (Rock Albert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 8715 du 19 octobre 2006. M. **NZOUSI (Félix)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Arrêté n° 8606 du 17 octobre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

M. **NKENKELA (Auguste)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 7 mars 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 juillet 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et

avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 novembre 1998.

M. **NKENKELA (Auguste)**, est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 septembre 1999 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 8641 du 18 octobre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

EKAMBALA (Clotaire)

Ancienne situation	
Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535
Nouvelle situation	
Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

NTOUMBA (François)

Ancienne situation	
Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535
Nouvelle situation	
Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

MOBIMBI (Pascal)

Ancienne situation	
Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535
Nouvelle situation	
Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

PEYA (Abraham)

Ancienne situation	
Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

NGOUI (Jean Faustin)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

AMONGO (Faustin)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

MBONGOM PASSI (Bruno)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur	Catégorie : II
Echelle : 1	Classe : 1 ^{ère}
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 535

OTALAHI LACOMBE (Bernard)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel	Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}	
Indice : 850		

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées	Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}	
Indice : 850		

YELLA (Jean Tchapaev)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel	Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}	
Indice : 850		

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées	Catégorie : I	Echelle : 1
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 1 ^{er}	
Indice : 850		

YOUNDZOU (André)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel	Catégorie : I	Echelle : 2
Classe : 1 ^{ère}	Echelon : 2 ^e	
Indice : 780		

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
 Indice : 780

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**REVISION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE**

Arrêté n° 8598 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **NKENGUE (Béatrice)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 1998 (arrêté n°2632 du 11 août 2000).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : relations économiques et développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 12 avril 2001 (arrêté n°1928 du 12 avril 2001).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée en qualité d'administrateur des SAF contractuel pour compter du 12 février 2004 (arrêté n°9026 du 20 septembre 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n°3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 1998;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 juillet 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : relations économiques et développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 12 avril 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 août 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et

- de magistrature, filière : budget, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée en qualité d'administrateur des SAF contractuel pour compter du 12 février 2004;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC = 1 an, 4 mois, et 18 jours pour compter du 30 juin 2005;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8599 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MAKAMBILA (Anselme)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1983 (arrêté n° 9670 du 2 décembre 1983).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test du stage de formation, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur de collège d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 6 juin 1987 (arrêté n° 2286 du 6 juin 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1983;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1985;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test du stage de formation, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur de collège d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 6 juin 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 6 juin 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 juin 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 8543 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **LOUMINGOU (Ginette)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 juillet 2000 (arrêté n° 1635 du 26 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 juillet 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 novembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, option : technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification est versée dans les services techniques (statistique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'adjoint technique de la statistique contractuel pour compter du 13 septembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8544 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NZOUZI (Eugène)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2002 (arrêté n° 7495 du 25 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et

de magistrature, filière : impôts délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8545 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MVIRI (Gérard)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'économiste successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 juin 1992;
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juin 1996 (arrêté n° 2525 du 8 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'économiste de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, pour compter du 20 juin 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 juin 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juin 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juin 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juin 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juin 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de contrôleur du trésor, obtenu à l'école nationale des régies financières à Ouagadougou (Burkina Faso) et de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration, option : finances et trésor, obtenue à Lomé (Togo), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 23 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8546 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MAKAYA (Jean Claude)**, vérificateur des douanes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu successivement et nommé au grade de vérificateur de 1^{ère} classe comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 novembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 novembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 2001 (arrêté n° 7332 du 5 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu et nommé au grade de vérificateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = 1 an 9 mois 9 jours et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 18 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8547 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NGATSIEBOU (Mathurin)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2679 du 8 juin 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4135 du 24 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991.

Catégorie II échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 août 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1993, ACC = 21 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 décembre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 10 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8548 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **OPINGO née EDZAMA (Bernadette)**, secrétaire comptable contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1987 (arrêté n°2558 du 8 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11,

- Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1987;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juin 1989;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, option : administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire comptable principal, contractuel pour compter du 4 décembre 2003.

bre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 avril 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 août 1997.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 décembre 1999;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 avril 2002;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8549 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **NGOKA (Anasthasie Blanche)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement comme suit :

1^{ère} classe

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 2000 (arrêté n° 658 du 7 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 novembre 2002;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série : BG sciences économiques session d'août 1998, est reclassée à la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8550 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **OKOKO NZA (Placide)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des

services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 12 janvier 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 387 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 12 janvier 1991;
- titularisé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 12 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 12 janvier 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 janvier 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 janvier 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R5 économie, gestion coopérative session de juin 2005 est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial, principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8551 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **AKAMBO (Adélaïde Gisèle Epiphanie)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14,

- Avancée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 10 mai 1991.

Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 10 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 10 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 septembre 2000 (arrêté n° 2362 du 21 mai 2002);
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 septembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2003;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 4 mois 17 jours et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter de 27 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 décembre 2005, ACC = 7 mois 18 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8552 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **ESSOUEBALA (Léon Jean François)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Né le 18 juin 1963, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 13 mars 1992 (arrêté n° 2598 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Né le 18 juin 1963, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 13 mars 1992;
- titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 13 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 mars 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 mars 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 mars 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 mars 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 mars 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 mars 2003;

- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 mars 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique série : G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8553 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **ONOTSOU (Julienne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 septembre 1991 (arrêté n° 2567 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 janvier 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mai 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 septembre 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 janvier 2001;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommé, en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8554 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **ONANGA née BAKONGA Geneviève**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 11 février 1993 (arrêté n° 794 du 5 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 11 février 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 février 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 février 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 février 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 février 1999.

2^{ème} classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 février 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 février 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 février 2005;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice (session du 13 juillet 2002), est versée à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e au échelon, indice 755, ACC = néant et nommée grade de greffier à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8555 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **OYERE** née **NDZILA (Clémence Delphine Carole)**, professeur technique adjoint des lycées techniques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 29 juin 1999.

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 juin 1999 (décret n° 2001-200 du 12 avril 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 juin 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter 29 juin 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 juin 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29

juin 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indices dans les cadres de services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8556 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **BOUYA (Rosalie Pascaline)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n°3276 du 9 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : arts ménagers, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8557 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MOUKOULOU-KIKANTSI (Français)**, conducteur d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 22 mars 1987 (arrêté n° 979 du 2 février 1989).

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 mars 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 mars 1991;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 mars 1993;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 mars 1995;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 22 mars 1997;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 22 mars 1999, (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 22 mars 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 mars 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 mars 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 mars 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 mars 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 mars 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 mars 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5 (économie, gestion coopérative), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 novembre 1999, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8558 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **SOMBOKO (Albertine)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de commis contractuel de 8^e échelon, indice 320 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 439 du 15 février 1991);
- radiée pour compter du 1^{er} mars 1994, (décret n° 9491 du 17 mars 1994);
- réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} juillet 2000 (décret n° 2000-332 du 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de commis contractuel de 8^e échelon, indice 320 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 février 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 1993;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1995.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 février 1998;
- avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 15 juin 2000;
- avancée au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002;
- avancée au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, session de mai 1991, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 675 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8559 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **DIASSISSOUA née BOUNA-ONTANGO (Antoinette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option: santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de l'échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2291 du 26 mai 1989);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 1434 du 18 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option: santé

publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de formation internationale sur l'alimentation infantile (7^e stage), délivré par le centre international technique et éducationnel de Rome (Italie), est reclassée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 5 septembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 septembre 1992, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 septembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 septembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 septembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 septembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8560 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **GOUAMA (Grégoire Aymar)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} février 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} février 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} février 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1992, ACC = néant.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 1994;

vrier 1994;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} février 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ; spécialité : ORL, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8561 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **DIATONDA (Jean)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 octobre 1991, ACC = néant.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des

carrières de la santé, option : assistant sanitaire ; spécialité stomatologie, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8562 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **NZOUSI** née **BANSIMBA (Marie Madeleine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 décembre 1987 (arrêté n° 3761 du 12 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 décembre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 décembre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 10 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 1991, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire, pour compter du 26 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 octobre 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8563 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **LEMBA (Germain)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 30 novembre 1990 (arrêté n° 2653 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 30 novembre 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 30 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 novembre 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 novembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 novembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 novembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8564 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MVEMBE MAYENGO (Jeanne)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 octobre 1989

(arrêté n° 5240 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 octobre 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 4 novembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 novembre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 novembre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 novembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8565 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MALONGA (Hélène Félicité)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 février 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 février 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 février 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 février 1991, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 février 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 février 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 29 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 décembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 décembre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8566 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **OKEMBA (Marie Bernadette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 septembre 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 septembre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 septembre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 septembre 1991, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 septembre 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 septembre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 sep-

tembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option, infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juin 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juin 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8567 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **MOUNDANGA** née **KALLYT (Louise Marie Pauline)**, matrone-accoucheuse contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone-accoucheuse contractuelle de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1982 (arrêté n° 12580 du 30 décembre 1982).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone-accoucheuse contractuelle de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1982 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté spécialité : agent technique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC= 2 ans et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel, pour compter du 7 septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 janvier 1999;

- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 2001;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8568 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **LEMPOUA** née **CASTANT PEMBA (Juliette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1996 (arrêté n° 4663 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2002;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8569 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **LOUAMONO (Lazare)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 mars 1992 (arrêté n°87 du 7 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e pour éche-

lon, indice 490 pour compter du 28 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 mars 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 10 avril 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 avril 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 avril 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 avril 2001.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 avril 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8570 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **NIEBELA (Georgine)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée et reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 2 novembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1642 du 1^{er} décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1993.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale session d'août 2002 est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8571 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MOUKILOU KINKONDI (Marcellin)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1990. (arrêté n° 5482 du 18 octobre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 août 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8572 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **IPIKA (Norbert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme

suit :

Ancienne situation

Catégorie 1, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 1093 du 14 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie 1, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 8 avril 2004, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8573 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **KITELEMONO (Jonas)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992 (décret n°2000280 du 30 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 22 avril 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 2000;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 2004.

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : linguistique, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur de lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8574 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MIANKOUKILA (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1993 (arrêté n° 2273 du 1^{er} août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 25 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 novembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 novembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 novembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8575 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MPASSI (Auguste)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseigne-

ment fondamental pour déficients auditifs, 1^{ère} session 1988, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 16 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 778 du 21 mai 1992).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, 1^{ère} session 1988, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 16 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 novembre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 novembre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 16 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 7 juillet 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8576 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **MALANDA (Julienne)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 octobre 1991 (arrêté n° 427 du 22 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : langues vivantes étrangères, option : linguistique, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8577 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NKOUA (Thomas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2454 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de stage de promotion, option : lettres histoire - géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8578 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **KOMBI (François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984. (arrêté n° 1606 du 14 mai 1987).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1984.
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche à l'armée et la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 16 jours et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 17 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8579 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **MANANGA** née **MASSALA (Sabine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991 (arrêté n° 5604 du 27 novembre 1993).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : secrétariat de direction, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 25 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25

septembre 2002;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8580 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NGUENGORO (Nicolas)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 2266 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 10 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8581 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MASSENGO (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 20 septembre 1988 (arrêté n° 850 du 24 avril 1990).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002 (état de mise à la retraite n° 12 du 10 janvier 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 20 septembre 1988;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 20 septembre 1990;
- promu au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 20 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2001.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 8582 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NKODIA (Prosper)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987. (arrêté n° 527 du 31 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5

octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 6 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 février 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8583 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **KIYALA-LOUVOUANDOU** née **NKOUZOU (Juliette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, Hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°5036 du 16 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, Hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors - classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de

jeunesse et d'éducation populaire, option: conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 1 mois 14 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 novembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8584 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **ITOUA (André)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 avril 1992 (arrêté n° 3933 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 avril 1992.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 14 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8585 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MAMBOU (Eugène)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991. (arrêté n° 705 du 13 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 4 juillet 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 4 juillet 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juillet 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 juillet 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juillet 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8586 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NGANDALOKI (Adolphe)**, instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le baccalauréat pédagogique, session de juin 1985, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 3 octobre 1985 (arrêté n° 2665 du 27 mars 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le baccalauréat pédagogique session de juin 1985, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 3 octobre 1985.
- Titularisé et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1986.
- Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1992.
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire certificat d'aptitude pédagogique option : primaire obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 3 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2004;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8587 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **MABIKA** née **BOULAMBA (Odile Marie Agnès)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 mars 1997 (arrêté n° 4396 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 mars 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 mars 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 mars 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 mars 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an, 7 mois et 17 jours et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 29 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8588 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **MOUKOKO** née **MPIE-NDOSSO (Philomène)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale jardinière d'enfants de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 1999 (arrêté n° 2784 du 26 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale jardinière d'enfants de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 9 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8589 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MOUANDA-MANENGUE (Paul Yves)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n°1838 du 30 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 11 août 2001.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 août 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8590 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **BAMVI (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 octobre 1987 (arrêté n° 0107 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 22 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1991.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 octobre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8591 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **NKOLI (Bruno)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 septembre 1986 (arrêté n° 953 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 septembre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 septembre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 septembre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 26 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 septembre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 septembre 1994;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 septembre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 septembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 septembre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 26 septembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : mathématiques-physique, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 8592 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mme **MBOUNGOU née NIANGUI MPIKA (Albertine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice

520 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales option: primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 28 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8593 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **BOSSI (André)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré, nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530, titularisé et promu à titre exceptionnel au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1987 et promu successivement comme suit :
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n°1872 du 24 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration scolaire, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommé au grade d'économiste à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8594 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MBAMA (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1988 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988, ACC = néant (arrêté n° 250 du 25 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1988 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988.
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent du développement social, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 15 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8595 du 17 octobre 2006. La situation administrative de Mlle **NGOTIELE (Adèle)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 12 novembre 1987;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 novembre 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 novembre 1991 (arrêté n° 1190 du 10 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 novembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 novembre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 1995;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 novembre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 novembre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 novembre 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 novembre 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 1^{er} décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8596 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MVILA (Armand Claude)**, attaché de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche de 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 7 juillet 1998 (arrêté n° 4617 du 26 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'attaché de recherche de 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 7 juillet 1998;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 juillet 2000.
- Titulaire du doctorat de 3^e cycle, spécialité : phytopathologie, délivré par l'université DSCHANG (République du Cameroun), est nommée à concordance de catégorie et d'indice au grade de chargé de recherche de 4^e échelon, indice 1680, ACC = 6 mois 24 jours pour compter du 1^{er} février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 5^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 juillet 2002;
- promu au 6^e échelon, indice 1950 pour compter du 7 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8597 du 17 octobre 2006. La situation administrative de M. **MOUE (Honoré)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 8 avril 1981 (arrêté n° 027 du 7 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 8 avril 1981.
- Avancé au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 8 août 1983;
- avancé au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 8 décembre 1985;
- avancé au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 8 avril 1988;
- avancé au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 8 août 1990;
- avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 8 décembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 décembre 1992.
- Avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 8 avril 1995;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 8 août 1997;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 10 décembre 1999.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 8 avril 2002;
- avancé au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 8 août 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de formation, option : administration générale, obtenu à la fondation Hanns Seider Congo, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8716 du 19 octobre 2006. La situation administrative de M. **MOUNZEO (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 1 mois 24 jours et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 25 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 8717 du 19 octobre 2006. La situation administrative de M. **LEBALY-NGASSILAT (Jules)**, surveillant des lycées et collèges des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de surveillant des lycées et collèges de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 26 octobre 1988 (arrêté n° 4631 du 5 août 1989);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2000 (état de mise à la retraite n° 095 du 14 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de surveillant des lycées et collèges de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 26 octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1990, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de surveillant général des lycées et collèges, de 3^e échelon, indice 860, ACC = 1 an 2 mois 5 jours pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 26 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 26 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 octobre 1992;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 1998.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mars 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 8502 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALENDE (Georges)**.

N° du titre : 31.091 M

Nom et Prénom : **BALENDE (Georges)**, né le 28/9/1948 à Pointe- noire.

Grade : commandant de 9^e échelon (+38)

Indice : 2950 le 1/1/2004

Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 13 jours du 18/6/1965 au 30/12/2003 ; services avant l'âge et au-delà de la durée légale du 18-6-1965 au 27- 9-1966 et du 28-9-1999 au 30-12-2003

Bonification : 8 ans 26 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Francis, né le 16-4-1984 jusqu'au 30-4-2004
- Reloh, née le 20-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
- Ronald, né le 12-6-1988
- Dieu Merci, né le 20-12-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2004 soit 28.320 Frs/mois, 15% p/c du 1-5-2004 soit 42.480 Frs/mois et 20% p/c du 1-7-2005 soit 56.640 Frs/mois.

Arrêté n° 8503 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **BEMBA** née **BIAHOULA (Henriette)** née le 26-4-1953 à Pointe-noire, la pension de M. **BEMBA (Alphonse)**

N° du titre : 31.439 M

Grade : ex-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Décédé : le 15-11-2004 (en situation de retraite)

Indice : 1900, le 1/12/2004

Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 11 jours du 20/4/1972 au 30/12/2002 ; services après l'âge légal du 16-6-2002 au 30-12-2002

Bonification : 11 ans 6 mois 12 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 182.400 Frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 28.888 M

Montant et date de mise en paiement : 91.200 Frs/mois le 1/12/2004

Pension temporaire des orphelins :

- 50% = 91.200 Frs/mois le 10-12-2004
- 40% = 72.960 Frs/mois le 4-5-2007
- 30% = 54.720 Frs/mois le 28-9-2009
- 20% = 36.480 Frs/mois le 7-10-2011
- 10% = 18.240 Frs/mois le 17-4-2016 au 10-1-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Geneviève, née le 1-7-1985
- Cyr, né le 4-5-1986
- Shoulze, né le 28-9-1988
- Joël, né le 7-10-1990
- Nelcia, née le 17-4-1995
- Pulgira, née le 10-1-2002

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8504 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEBONGUI (Sylvain)**.

N° du titre : 31.125 M

Nom et Prénom : **LEBONGUI (Sylvain)**, né vers 1956 à Bodouango

Grade : adjudant-chef de 7^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 1112 le 1/1/2005

Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 1-7-2004 au 30-12-2004

Bonification : 7 ans 11 mois 8 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 93.408 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Richel, né le 12-3-1986
- Valia, née le 27-6-1988
- Christelle, née le 30-6-1992
- Monique, née le 27-7-1996
- Eve, née le 14-6-1998
- Exaucée, née le 27-10-1999

Observations : néant

Arrêté n° 8505 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMBOU (Esaïe)**.

N° du titre : 31.801 M

Nom et Prénom : **NGAMBOU (Esaïe)**, né le 24-3-1957 à Pono-dispensaire.

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1/1/2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; services de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2003

Bonification : 8 ans 3 mois 18 jours

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.525 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gaël, né le 26-7-1989
- Berneaud, né le 10-10-1993
- Benoît, né le 5-4-1993
- Princia, née le 25-10-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2004 soit 10.053 Frs /mois.

Arrêté n° 8506 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUSSI-MAMPIA (Paulin)**.

N° du titre : 31.551 M

Nom et Prénom : **MBOUSSI-MAMPIA (Paulin)**, né le 4-2-1959

à Mouyondzi

Grade : sergent-chef de 9^e échelon échelle 3

Indice : 895 le 1/1/2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 4-2-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yannick, né le 14-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
- Nadège, née le 25-12-1987
- Marlyne, née le 1-1-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2005 soit 6.372 Frs /mois et 15% p/c du 1-6-2005 soit 9.559 Frs/mois.

Arrêté n° 8507 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDZALA (Norbert)**.

N° du titre : 31.552 M

Nom et Prénom : **NDZALA (Norbert)**, né le 2-2-1959 à Boulou

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895 le 1/1/2005

Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois 16 jours du 15/9/1979 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 2-2-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jolivet, né le 19-3-1991
- Jurel, né le 7-4-1996
- Divin, né le 13-5-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 8508 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBELE-NGONDZO (Charles)**.

N° du titre : 31.624 M

Nom et Prénom : **MBELE-NGONDZO (Charles)**, né le 9-2-1959 à Loukolela.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895 le 1/1/2005

Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 9-2-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.008 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Justin, né le 11-4-1986
- Rolaine, née le 13-12-1988
- Regie, née 22-3-1994
- Orly, née le 29-12-1996
- Michelle, née le 8-2-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2005 soit 6.301 Frs /mois.

Arrêté n° 8509 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAMBOU (Albert)**.

N° du titre : 31.231 M

Nom et Prénom : **DIAMBOU (Albert)**, né le 6-3-1961 à Kibangou.

Grade : sergent- chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895 , le 1/1/2004
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; services au delà de la durée du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Flore, née le 10-9-1987
 - Almarcella, née le 18-7-1993
 - Mavie, né 16-12-1995
 - Sylvain, né le 11-4-1997
 - Alain, né le 11-4-1997
 - Nalvie, née le 21-10-1994
 Observations : néant

Arrêté n° 8510 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGASSAI (François)**.

N° du titre : 31.870 M
 Nom et Prénom : **NGASSAI (François)**, né le 28-6-1959 à Abatsambi (Ollombo).
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 985 le 1/1/2005
 Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 28-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 8 ans 10 mois 14 jours
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 83.528 Frs/mois le 1/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dou, né le 28-12-1993
 - Princina, née le 3-2-1998
 - Gédéna, né 28-7-1998
 - Martial, né le 20-9-2001
 - Aimé, né le 20-9-2001
 - Line, née le 3-7-2004
 Observations : néant

Arrêté n° 8511 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUA (Eugène)**.

N° du titre : 29.983 CL
 Nom et Prénom : **MAHOUA (Eugène)**, né le 10-3-1949 à Brazzaville.
 Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200 le 1/5/2004 cf. décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 16 jours du 24/9/1969 au 10/3/2004.
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 191.840 Frs/mois le 10/5/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patience, née le 13-7-1984
 - Khristel, né le 23-7-1989
 - Eugène, né 29-11-1990
 - Erneste, née le 5-2-1996
 - Patrick, né le 29-6-1998
 Observations : néant

Arrêté n° 8512 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KARANGWA née KINOYANI (Georgette)**.

N° du titre : 30.298 CL
 Nom et Prénom : **KARANGWA née KINOYANI (Georgette)**, née le 17-4-1949 à Brazzaville.
 Grade : inspectrice d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350 le 1/5/2004 cf. décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 15 jours du 2/10/1972 au 17/4/2004
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 204.920 Frs/mois le 1/5/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merveilles, née le 6-12-1989
 - Dahline, née le 21-5-1992
 - Nzitoussou, né le 28-1-1997
 Observations : néant

Arrêté n° 8513 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **DIAKABANA née MOUTI (Suzanne Marie)**, née le 9-8-1946 à Brazzaville, la pension de M. **DIAKABANA (Philippe)**

N° du titre : 27.772 CL
 Grade : ex-inspecteur de cat I, échelle 3, classe 3, échelon 1
 Décédé : le 9-12-2000 (en situation de retraite)
 Indice : 970, le 1/2/21995
 Durée de services effectifs : 30 ans du 11/12/1964 au 10/1/1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 157.625 Frs/mois le 1-2-1995
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 16.575 CL
 Montant et date de mise en paiement : 78.313 Frs/mois le 1/1/2001
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/1/2001 soit 19.703 Frs /mois.

Arrêté n° 8514 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUKA (Gabriel)**.

N° du titre : 31.632 CL
 Nom et Prénom : **KOUKA (Gabriel)**, né le 16-9-1949 à Boko.
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 4
 Indice : 2650 le 1/4/2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 15 jours du 1/10/1974 au 16/9/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 212.000 Frs/mois le 1/4/2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ines, née le 30-1-1987
 Observations : néant

Arrêté n° 8515 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYAMA (Paul)**.

N° du titre : 31.583 CL
 Nom et Prénom : **MAYAMA (Paul)**, né le 23/11/1948 à

Brazzaville

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 2200 le 1/3/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 15 jours du 8/10/1973 au 23/11/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.000 Frs/mois le 1/3/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gelin, né le 18/10/1990

- Dorian, né le 22/4/1996

Observations : néant.

Arrêté n° 8516 du 16 octobre 2006. Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **SAMBA-YAGO** née **BALOSSA Solange Irénée Brigitte**, née le 5/4/1961 à Brazzaville, la pension de M. **SAMBA-YAGO (Gabriel)**.

N° du titre : 28.621 CL

Grade : ex - professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4

Décédé : le 16/02/2002 (en situation d'activité)

Indice : 1300, le 17/2/2002

Durée de services effectifs: 29 ans 5 mois 23 jours du 23/8/1972 au 16/2/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 59%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 122.720 Frs/mois le 16/2/2002

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 61.360 Frs/mois le 17/2/2002

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 3 6.816 Frs /mois le 1/1/2003

- 20% = 24.544 Frs /mois le 28/3/2009

- 10% = 12.272 Frs /mois le 24/1/2012 jusqu'au 29/4/2021

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Princia, née le 28/3/1988

- Alix, née le 24/1/1991

- Exaucé, né le 29/4/2000

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8517 du 16 octobre 2006. Est reversée aux orphelins de M. **MONAMPASSI (Donatien)** la pension de M. **MONAMPASSI (Donatien)** RL **NGOYI (Lambert)**.

N° du titre : 29.566 CL

Grade : ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2

Décédé : le 15/7/2000 (en situation d'activité)

Indice : 830 le 1/9/2000

Durée de services effectifs: 20 ans, 8 mois, 27 jours du 18/10/1979 au 15/7/2000

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Montant de la pension qu'aurait obtenu le decujus 54.448 Frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 70% = 38.114 Frs/mois le 1/9/ 2000

- 60% = 32.669 Frs/mois le 8/7/2006

- 50% = 27.224 Frs/ mois du 1/9/2008 au 2/1/2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Wilnick, née le 8/7/2000

- Wilmer, né le 1/9/1987

- Michelle, née le 2/1/1996

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8518 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYOUMA-MBALOULA (Antoine)**.

N° du titre : 28.069 CL

Nom et Prénom : **MAYOUMA-MBALOULA (Antoine)**, né le 11/09/1947 à Mabaya

Grade : journaliste de niveau I, de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 2

Indice : 590 le 1/6/2003

Durée de services effectifs: 21 ans 8 mois 10 jours du 1/1/1981 au 11/9/2002 ; services validés du 1/1/1981 au 30/4/1983

Bonification : néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 39.176 Frs/mois le 1/6/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Flora, née le 3/5/1984 jusqu'au 30/5/2004

- Romaric, né le 7/10/1987

- Gildas, né le 10/1/1991

- Romain, né le 26/11/1992

- Grâce, née le 6/10/2000

- Benecia, née le 11/3/2003

Observations : néant.

Arrêté n° 8519 du 16 octobre 2006. Est reversée aux orphelins de Mme **NGAMAGNIE-TSOUMOU (Lucienne)**, la pension de **NGAMAGNIE-TSOUMOU (Lucienne)** RL **DZELI (Valentine)**

N° du titre : 28.950 CL

Grade : ex-journaliste de niveau de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3

Décédé : le 20/9/2002 (en situation d'activité)

Indice : 1190 le 1/2/2003 cf CCP

Durée de services effectifs: 24 ans 8 mois 14 jours du 6/1/1978 au 20 /9/2002

Bonification : 1 an

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus: 97.104 Frs/mois le 12/2003

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 50 % = 48 .552 Frs/ mois du 1/2/2003 au 19/8/2010

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Desty, né le 19/8/1989

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8520 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **MADZOU** née **M'FOUNOU (Hélène)**, née en 1948 à Kebala, la pension de M. **MADZOU (Eugène)**.

N° du titre : 29.601 CL.

Grade : ex-opérateur de catégorie 3, échelle 1, classe 1, échelon 2

Décédé : le 20/3/2003 (en situation de retraite)

Indice : 405, le 1/4/2003

Durée de services effectifs: 36 ans 5 mois 29 jours du 2/8/1951 au 1/1/1988

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 36.612 Frs/mois le 1/2/1988

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6901 CL

Montant et date de mise en paiement : 18.306 Frs/mois le 1/4/2003

Pension temporaire des orphelins :

- 10% = 3.661 Frs/mois le 1/4/2003 au 17/8/2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Lucreche, née le 17/8/1983

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales

bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/4/2003 soit 3.661 Frs/ mois et 25% p/c du 1/4/2003 soit 4.577 Frs/mois.

Arrêté n° 8521 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAZOU MO (Maurice)**.

N° du titre : 31.267 CL
 Nom et Prénom : **MAZOU MO (Maurice)**, né le 12/3/1946 à Poto-Poto Brazzaville
 Grade : inspecteur traction échelle 16A, échelon 12 chemin de fer Congo-Océan
 Indice : 2103 le 1/4/2001
 Durée de services effectifs: 33 ans 10 mois 11 jours du 2/5/1967 au 12/3/2001 ; services validés du 2/5/1967 au 31/12/1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.309 Frs/mois le 1/4/2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/c du 1/4/2001 soit 38.327 Frs/mois.

Arrêté n° 8522 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BHOUMBAT PANDZOU (Dominique)**.

N° du titre : 30.711 CL
 Nom et Prénom : **BHOUMBAT PANDZOU (Dominique)**, né le 21/11/1948 à Mampala (Mindouli)
 Grade : contrôleur d'administration principal échelle 18 B, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 23 76 le 1/12/2003
 Durée de services effectifs: 32 ans 10 mois 20 jours du 1/1/1971 au 21/11/2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.003 Frs/mois le 01/12/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/12/2003 soit 34.001 Frs/mois.

Arrêté n° 8523 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUMBA SAFOU**.

N° du titre : 30.682 CL
 Nom et Prénom : **BOUMBA SAFOU**, né vers 1948 à Holle
 Grade : chef d'équipe de 1^{ère} classe, échelle 13 A, échelon 12 chemin de fer Congo-Océan
 Indice : 1873 le 1/1/2003
 Durée de services effectifs: 35 ans 7 mois du 1/6/1967 au 1/1/2003 ; services validés du 1/6/1967 au 31/12/1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.335 Frs/mois le 1/1/2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chesler, né le 15/11/1986
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/ 1/2003 soit 35.084 Frs/mois.

Arrêté n° 8524 du 16 octobre 2006. Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux veuves **TCHISSAMBOU** nées **LOUMBOU POATY Thérèse**, née le 24/6/1951 à Pointe - noire ; **MOUKOUYOU NSOKO (Jacqueline)**, née le 30/1/1956 à Pointe - Noire ; **TCHILOUMBA (Thérèse)**, née le 21/4/1958 à Pointe-Noire la pension de M. **TCHISSAMBOU**.

N° du titre : 25.272 CL
 Grade : ex-contrôleur d'administration, 1^{ère} classe, échelle 14 A, échelon 9
 Décédé : le 3/11/1995 (en situation d'activité)
 Indice : 1816, le 1/12/1995
 Durée de services effectifs: 21 ans 6 mois du 18/6/1974 au 30/11/1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 105.419 /mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Part de chaque veuve : 17.570 Frs/mois le 1/12/1995
 Pension temporaire des orphelins :
 - 50% = 52.720 Frs /mois le 1/12/1995
 - 40% = 42.168 Frs /mois le 11/11/2004
 - 30% = 31.626 Frs /mois le 27/3/2009
 - 20% = 21.084 Frs /mois le 8/3/2012
 - 10% = 10.544 Frs /mois du 20/9/2012 au 30/11/2024
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lethycia, née le 23/1/1981
 - Reine, née le 11/11/1983
 - Marleine, née le 27/3/1988
 - Erick, né le 8/3/1991
 - Jovedic, né le 20/9/1991
 - Théodora, née le 9/11/1993
 Observations : néant.

Arrêté n° 8525 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **BALANDILA** née **DIABAKA BILAYI (Victorine)**, née vers 1943 à Kinkala, la pension de M. **BALANDILA (Antoine)**.

N° du titre : 30.791 CL.
 Grade : ex-ouvrier principal de 1^{ère} classe, échelle 6 A, échelon 9 agence de transports congolais- chemin de fer Congo-Océan
 Décédé : le 29/9/2002 (en situation de retraite)
 Indice : 927 le 1/10/2002
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 12 jours du 19/11/1951 au 1/0/1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 62.573 Frs/mois le 1/1/1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.957 CL
 Montant et date de mise en paiement : 31.287 Frs/mois le 1/10/2002
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 8526 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZOTOMBET (Jean François)**.

N° du titre : 32.168 CL
 Nom et Prénom : **NZOTOMBET (Jean François)**, né 8/8/1950 à Bohoulou
 Grade : inspecteur divisionnaire d'administration, classe 2, échelle 18 A, échelon 12, agent de transports congolais - constructions navales et transports fluviaux
 Indice : 2366 le 1/9/2005
 Durée de services effectifs : 31 ans 9 mois 28 jours du 10/10/1973 au 8/8/2005

Bonification néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.093 Frs/mois le 1/9/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Esther, née le 23/10/1986
 - Dorsinie, né le 27/1/1988
 - Franckline, née le 16/10/1988
 - Alène, née le 10/9/1990
 - Berrys, né le 23/8/1995
 - Lolo, née le 5/1/1997
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/9/2005 soit 33.219 Frs/mois.

Arrêté n° 8527 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIHOUBA (Simon)**,

N° du titre : 31.354 CL
 Nom et Prénom : **BIHOUBA (Simon)**, né le 14/10/1949 à Boko
 Grade : ingénieur des Travaux de 1^{ère} classe, échelle 17 A, échelon 12 constructions navales et transports fluviaux
 Indice : 2224 le 1/11/2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 11 jours du 3/6/1972 au 14/10/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 157.626 Frs/mois le 1/11/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/11/2004 soit 15.762 Frs/mois.

Arrêté n° 8528 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **NGOUABI (Dominique)**

N° du titre : 31.563 CL
 Nom et prénom : **NGOUABI (Dominique)**, né le 1^{er}/8/46 à Brazzaville
 Grade : Ingénieur de chemin de fer de 1^{ère} classe, échelle 21B, échelon 11 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2683, le 1^{er}/8/01
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 29 jours du 2/4/74 au 1^{er}/8/01
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.047 frs/mois le 1^{er}/8/01
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Tresline, née le 12/10/89
 - Storel, né le 7/7/90
 - Emilia, née le 23/5/91
 - Dominique, né le 13/8/93
 - Nina, née le 13/5/97
 - Karl, né le 13/3/2000
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}/8/01 soit 34.409 Frs/mois.

Arrêté n° 8529 du 16 octobre 2006. Est reversée aux veuves **YOBA** nées :
 - **GROTHO-WOUGE (Virginie)** née le 27/3/44 à Pointe-Noire
 - **PADI (Céline)**, née le 8/5/52 à Mabindou, la pension de M. **YOBA (François)**

N° du titre : 30.611 CL

Grade : ex-ingénieur principal de 3^e classe, échelle 21B, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Décédé : le 1^{er}/11/02 (en situation de retraite)
 Indice : 2719, le 1^{er}/12/02
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois du 1^{er}/1/62 au 1^{er}/1/97
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 198.215 frs/mois le 1^{er}/1/97
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 20.023 cl
 Montant et date de mise en paiement : 99.107 frs/mois le 1^{er}/12/02

Part de chaque veuve : 49.554 frs/mois le 1^{er}/12/02
 Pension temporaire des orphelins :
 - 40% = 79.286 frs/mois le 1^{er}/12/02
 - 30% = 59.465 frs/mois le 8/12/02
 - 20% = 39.643 frs/mois le 22/6/06
 - 10% = 19.822 frs/mois le 26/2/07 jusqu'au 26/7/09
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Abel, né le 8/12/82 jusqu'au 30/12/02
 - Brice, né le 22/6/85 jusqu'au 30/12/05
 - Francia, né le 26/2/86
 - Franceline, née le 26/7/88
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/12/02 soit 24.777 frs/mois.
 Part de chaque veuve : - **PADI (Céline)** : 12.389 frs/mois
 - **GROTHO-WOUGE (Virginie)** : 12.389 frs/mois.

Arrêté n° 8530 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **MBALAOUA** née **NGOUMA (Henriette)** née le 22/11/50 à Brazzaville, la pension de M. **MBALAOUA (Paul)**

N° du titre : 30.795 CL
 Grade : ex-matelot, échelle 15A, échelon 12 (chemin de fer Congo océan)
 Décédé : le 24/6/04 (en situation de retraite)
 Indice : 2001, le 1^{er}/7/04
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 18 jours du 13/11/68 au 13/12/96
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 129.664 frs/mois le 1^{er}/1/97
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 20.002 cl
 Montant et date de mise en paiement : 64.832 frs/mois le 1^{er}/7/04
 Pension temporaire des orphelins :
 - 10% = 12.966 frs/mois le 1^{er}/7/04 au 19/2/08
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Regina, née le 19/2/87
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}/7/04 soit 12.966 frs/mois.

Arrêté n° 8531 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **PAKA** née **TCHIMAMBOU (Cathérine Tendart)**, née le 17/5/42 à Pointe-noire, la pension de M. **PAKA (Cyr)**

N° du titre : 28.941 CL
 Grade : ex-secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Décédé : le 21/3/02 (en situation de retraite)
 Indice : 635, le 1^{er}/4/02
 Durée de services effectifs : 20 ans 5 mois 3 jours du 15/7/56 au 1^{er}/1/77 ; services validés du 15/7/56 au 8/11/74
 Bonification : 3 ans 7 mois

Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 44.704 frs/mois le 1^{er}/1/77
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 4.498 cl
 Montant et date de mise en paiement : 22.352 frs/mois le 1^{er}/4/02
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observation : néant.

Arrêté n° 8532 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **OFOAMBA** née **SAYI (Claire)** née le 5/8/52 à Saint Benoît - Boundji, la pension à M. **OFOAMBA (Roger)**

N° du titre : 29.707 CL
 Grade : ex-commis des SAF de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé : le 31/1/04 (en situation de retraite)
 Indice : 505, le 1^{er}/2/04
 Durée de services effectifs : 28 ans 10 mois 8 jours du 18/6/65 au 27/4/94 ; services militaires du 18/6/65 au 21/11/74
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 39.592 frs/mois le 1^{er}/5/94
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 15.628 cl
 Montant et date de mise en paiement : 19.796 frs/mois le 1^{er}/2/04
 Pension temporaire des orphelins :
 - 20% = 7.918 frs/mois le 1^{er}/2/04
 - 10% = 3.959 frs/mois le 2/2/08 au 23/3/2010
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Remy, né le 2/2/87
 - Yanick, né le 23/3/89
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/2/04 soit 4.949 frs/mois.

Arrêté n° 8533 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMBA-MOUANDA**

N° du titre : 31.175 CL
 Nom et prénom : **NIAMBA-MOUANDA**, né le 14/1/49 à Yamba
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe, 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1^{er}/6/04
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 13 jours du 1^{er}/10/75 au 14/1/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 194.000 frs/mois le 1^{er}/6/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observation : néant.

Arrêté n° 8534 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OPOMBO (Pépin Pascal)**

N° du titre : 31.576 CL
 Nom et prénom : **OPOMBO (Pépin Pascal)**, né le 24/5/50 à Bouniangoulou (Boundji)
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 8 centre hospitalier et universitaire
 Indice : 1280, le 1^{er}/6/05

Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 23 jours du 1^{er}/8/77 au 24/5/05
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122.880 frs/mois le 1^{er}/6/05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marsy, né le 1^{er}/12/87
 - Darly, né le 25/10/92
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}/6/05 soit 24.576 Frs/mois.

Arrêté n° 8535 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **VOUALA (Joséphine)**

N° du titre : 30.941 CL
 Nom et prénom : **VOUALA (Joséphine)**, née le 7/6/49 à Kintsoundi
 Grade : assistante sociale de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 1090, le 1^{er}/10/04 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 6 mois 22 jours du 15/11/77 au 7/6/04
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 84.584 frs/mois le 1^{er}/10/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ella, née le 31/8/88
 - Christ, né le 27/2/91
 Observation : néant.

Arrêté n° 8536 du 16 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **WENOUMBOU (Marcel)**

N° du titre : 31.460 CL
 Nom et prénom : **WENOUMBOU (Marcel)**, né le 29/11/49 à Ouesso
 Grade : conseiller administratif en chef des services universitaires de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 4 Université Marien Ngouabi
 Indice : 3140, le 1^{er}/12/04
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 12 jours du 17/10/73 au 29/11/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 384.336 frs/mois le 1^{er}/12/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/12/04 soit 57.650 frs/mois.

Arrêté n° 8537 du 16 octobre 2006. Est reversée aux orphelins de M. **OTOKA (Gatien)**, la pension à M. **OTOKA (Gatien)** RL **DOUNGOU (Maurice)**

N° du titre : 27.150 CL
 Grade : ex-infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3
 Décédé : le 8/8/2000 (en situation d'activité)
 Indice : 650, le 1^{er}/5/01
 Durée de services effectifs : 14 ans 9 mois 10 jours du 18/11/85 au 28/8/2000
 Bonification : néant

Pourcentage : 30%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu par le decujus : 31.200 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 - 80% = 24.960 frs/mois le 1^{er}/5/01
 - 70% = 21.840 frs/mois le 23/5/08
 - 60% = 18.720 frs/mois le 23/3/09
 - 50% = 15.600 frs/mois le 13/12/2010 jusqu'au 18/9/2013
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Purleine, née le 23/5/87
 - Julys, née le 23/3/88
 - Durvie, né le 13/12/89
 - Farel, né le 18/9/92
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 8538 du 16 octobre 2006. Est reversée à la veuve **SITA** née **MOUNDELE KOUKA (Elisabeth)** née le 21/12/44 à Kingoué, la pension de M. **SITA (Jean Marie)**.

N° du titre : 31.012 CL
 Grade : ex-agent technique de santé de catégorie II, échelle 3, classe 1, échelon 3
 Décédé : le 19/7/2000 (en situation de retraite)
 Indice : 520, le 1^{er}/8/2000
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois 21 jours du 10/3/60 au 1^{er}/1/91
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 42.432 frs/mois le 1^{er}/3/91
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 9.376 CL
 Montant et date de mise en paiement : 21.216 frs/mois le 1^{er}/8/2000
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/8/2000 soit 5.304 frs/mois.

Arrêté n° 8721 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOUANE (Paul)**.

N° du titre : 31.804 M
 Nom et Prénom : **NDOUANE (Paul)**, né vers 1954 à Makouamekouma (Souanké)
 Grade : commandant de 7^e échelon (+32)
 Indice : 2650 le 1/1/2005
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois du 1/8/1971 au 30/12/2004 ; services au-delà de la durée légale du 1/8/2004 au 30/12/2004
 Bonification : 9 ans 10 mois 3 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.400 Frs/mois le 1/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Thérèse, née le 31/03/1985 jusqu'au 30/03/2005
 - Inès, née le 03/02/1988
 - Bruno, né le 30/05/1990
 - Guy, né le 28/09/1993
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 25.440 Frs/mois et 15% p/c du 1/4/2005 soit 38.160 Frs/mois.

Arrêté n° 8722 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONTSOUKA (Martin)**.
 N° du titre : 31.450 M
 Nom et Prénom : **ONTSOUKA (Martin)** né le 1/10/1954 à

Lékana.

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1/1/2005
 Durée de services effectifs: 32 ans 8 mois du 1/5/1972 au 30/12/2004; services avant l'âge du 1/5/972 au 30/09/1972, services au-delà de la durée légale du 1/10/2003 au 30/12/2004
 Bonification : 9 ans 7 mois 26 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 Frs/mois le 1/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Paris, né le 12/06/1986
 - Japhet, né le 7/4/1999
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 19.680 Frs/mois.

Arrêté n° 8723 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIKOUNGA (Joseph)**.

N° du titre : 31.092 M
 Nom et Prénom : **KIKOUNGA (Joseph)**, né le 23/12/1954 à Kibaka (Loudima)
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1/1/2004
 Durée de services effectifs: 31 ans 8 mois 21 jours du 1/5/1972 au 30/12/2003 ; services avant et au-delà de la durée légale du 1/5/1972 au 22/12/1972 et du 23/12/2003 au 30/12/2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.280 Frs/mois le 1/1/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2004 soit 16.728 Frs/mois.

Arrêté n° 8724 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSIMI (Antoine)**.

N° du titre : 31.862 M
 Nom et Prénom : **MOUSSIMI (Antoine)**, né le 20/5/1956 à Tsiaki.
 Grade : lieutenant de 12^{ème} échelon (+30)
 Indice : 1900 le 1/1/2006
 Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 05/12/1975 au 30/12/2005 ; services au-delà de la durée légale du 5/12/2005 au 30/12/2005
 Bonification : 1 an 6 mois 20 jours
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 156.560 Frs/mois le 01/01/2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Belvie, née le 21/2/1986 jusqu'au 30/2/2006.
 - Grâce, née le 13/1/1990
 - Dieuveille, née le 18/2/1995
 - Leyna, né le 6/12/2000
 - Prevna, né le 6/12/2000
 - Ruth, née le 30/11/2001
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/3/2006 soit 15.656 Frs/mois.

Arrêté n° 8725 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOMO (Aimé Emmanuel)**.

N° du titre : 31.790 M
Nom et Prénom **MPOMO (Aimé Emmanuel)** né le 24/4/1955 à Inguatsini.

Grade : lieutenant 12^{ème} échelon (+30)
Indice : 1900 le 1/1/2006
Durée de services effectifs: 30 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2005; services après l'âge légal du 24/4/2005 au 30/12/2005
Bonification : 1 an 7 mois 23 jours
Pourcentage : 51%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 155.040 Frs/mois le 1/1/2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Winock, né le 4/7/1986
- Talie, née le 9/9/1987
- Prisca, née le 20/3/2000
- Faria, née le 20/3/2000
- Bienvenue, née le 18/7/2002
- Judith, née le 18/7/2002
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2006 soit 15.504 Frs/mois.

Arrêté n° 8726 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGEYIBOUTILA (Charles)**.

N° du titre : 31.036 M
Nom et Prénom **NGEYIBOUTILA (Charles)**, né le 30/7/1955 à Kinshasa.

Grade : adjudant-chef de 9^{ème} échelon (+29), échelle 3
Indice : 1063, le 1/1/2005
Durée de services effectifs: 29 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2004; services après l'âge légal du 30/7/2003 au 30/12/2004
Bonification : 8 mois 5 jours
Pourcentage : 48,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 82.489 Frs/mois le 1/1/2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Charlyne, née le 18/1/1985 jusqu'au 30/1/2005
- Charlie, né le 24/11/1987
- Chardely, née le 12/11/1996
- Leonid, né le 10/1/1999
- Charma, née le 21/7/2002
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/2/2005 soit 8.249 Frs/mois.

Arrêté n° 8727 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MILANDOU (Jean Claude)**.

N° du titre : 31.810M
Nom et Prénom : **MILANDOU (Jean Claude)**, né le 19/12/1955 à Bacongo.

Grade : adjudant de 9^{ème} échelon (+29), échelle 4
Indice : 1152 le 1/1/2005
Durée de services effectifs: 29 ans 26 jours du 05/12/1975 au 30/12/2004 ; services au-delà de la durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2004
Bonification : néant
Pourcentage : 48%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 88.474 Frs/mois le 1/1/2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rodia, née le 26/01/1987
- Lopez, née le 22/09/1990
Observations : néant.

Arrêté n° 8728 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIERE (Anatole)**.

N° du titre : 31.811 M
Nom et Prénom : **MIERE (Anatole)**, né le 5/6/1959 à Lékana.
Grade : sergent-chef de 9^{ème} échelon (+23), échelle 4
Indice : 985 le 1/1/2005
Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 5/6/2004 au 30/12/2004
Bonification : néant
Pourcentage : 44,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 70.132 Frs/mois le 1/1/2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Samarange, né le 24/4/1992
- Dublanc, né le 24/4/1992
- Valéry, né le 4/10/1996
- Benz, né le 29/5/2001
- Charlotte, née le 29/5/2001
- Sylvarine, née le 16/1/2004
Observations : néant.

Arrêté n° 8729 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUKOU (Rigobert)**.

N° du titre : 31.603M
Nom et Prénom : **MBOUKOU (Rigobert)**, né le 04/04/1959 à Bossela (Epéna).

Grade : sergent - chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
Indice : 985 le 1/1/2005
Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 4/4/2004 au 30/12/2004
Bonification : 7 ans 11 mois 18 jours
Pourcentage : 52%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 81.952 Frs/mois le 1/1/2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Princia, née le 07/06/1985 jusqu'au 30/6/2005
- Rodina, née le 24/8/1988
- Diammel, né le 14/9/1988
- Dior, né le 26/5/1991
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 8.195 Frs/mois et de 15% p/c du 1/7/2005 soit 12.293 Frs/mois.

Arrêté n° 8730 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO (Gabriel)**.

N° du titre : 31.230 M
Nom et Prénom : **MAKOSSO (Gabriel)**, né le 22/08/1958 à Pointe-noire.

Grade : sergent-chef de 9^{ème} échelon (+23), échelle 3
Indice : 895, le 1/1/2004
Durée de services effectifs: 24 ans 7 mois du 01/06/1979 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 22/08/2003 au 30/12/2003
Bonification : néant
Pourcentage : 44%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 63.008 Frs/mois le 1/1/2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aubierge, née le 7/6/1990
- Parel, né le 18/9/1991
- Jubrel, né le 9/5/1995
- Crysse, né le 25/3/1999

Observations : néant

Arrêté n° 8731 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKO-GANKIA (Georges)**.

N° du titre : 31.283 M

Nom et Prénom : **OKO-GANKIA (Georges)**, né le 12/6/1961 à Ngabé-Pool.

Grade : sergent-chef de 9^{ème} échelon (+23), échelle 2

Indice : 765, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; services au-delà de la durée légale du 1/6/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55.080 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rhod-ney, né le 30/7/1986
- Copertino, né le 18/4/1993
- Exaucée, né le 28/3/1994
- Guyriche, née le 6/4/1995
- Geordi, né le 16/9/1996
- Nerland, né le 22/2/2000

Observations : néant.

Arrêté n° 8732 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUANGOU (Albert)**.

N° du titre : 31.550 M

Nom et Prénom : **MAKOUANGOU (Albert)**, né le 7/2/1959 à Kimpombo.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 7/2/2004 au 30/12/2004

Bonification : 10 ans 1 mois 3 jours

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.104 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vartan, née le 2/1/1987
- Belvy, né le 27/2/1990
- Symelia, née le 16/5/1992
- Esperan, né le 15/7/1994
- Jofred, né le 16/1/1997
- Rodvege, né le 2/5/2000

Observations : néant.

Arrêté n° 8733 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIANZINGA (Dominique)**

N° du titre : 30.058 CL.

Nom et Prénom : **DIANZINGA (Dominique)**, né le 17/1/1947 à Moumeni

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1/2/2002 cf décret n° 82/256 du 24/3/82

Durée de services effectifs: 35 ans 3 mois 16 jours du 1/10/66 au 17/1/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.040 Frs/mois, le 1/2/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 8734 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BINA née BAKOUTAKANA (Joséphine)**.

N° du titre : 29.659 CL

Nom et Prénom : **BINA née BAKOUTAKANA (Joséphine)**, né le 11/5/1948 à Kibouendé

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350 le 1/6/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de services effectifs: 34 ans 7 mois 18 jours du 23/9/1968 au 11/5/2003

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.440 Frs/mois le 1/6/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 8735 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ENKEMI (Paul)**

N° du titre : 31.237 CL

Nom et prénom : **ENKEMI (Paul)**, né vers 1949 à Bala-Gamba Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1^{er}/11/04 cf décret 82/256 du 24/3/82

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois du 1^{er}-10-75 au 1^{er}-1-04

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.440 frs/mois le 1^{er}-11-04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charlène, née le 25-11-84 jusqu'au 30-11-04
- Patia, né le 11-1-85 jusqu'au 1^{er}-1-05
- Stève, née le 1-7-87
- Rivey, né le 1-3-88
- Wilfrid, née le 19-3-89

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}-12-04 soit 14.744 frs/mois et 15% p/c du 1^{er}-2-05 soit 22.116 frs/mois.

Arrêté n° 8736 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKAKA (Joseph)**

N° du titre : 30.307 CL

Nom et prénom : **BOUKAKA (Joseph)**, né le 10-4-49 à Mbanza Mpoudi

Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1^{er}-5-04 cf décret 82/256 du 24/3/82

Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 8 jours du 2-10-72 au 10-4-04

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.560 frs/mois le 1^{er}-5-04

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Luthe, né le 27-4-87

Observations : néant.

Arrêté n° 8737 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMBANGUI (Madeleine)**

N° du titre : 29.647 CL
 Nom et prénom : **KIMBANGUI (Madeleine)**, née vers 1949 à Madidi (Kinkala)
 Grade : Institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1^{er}-4-04 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 7 jours du 24-9-69 au 1^{er}-1-04
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 133.792 frs/mois le 1^{er}-4-04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ella, née le 19-10-86
 - Roxy, née le 1^{er}-1-95
 Observations : néant.

Arrêté n° 8738 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHINKONDA (Louis)**

N° du titre : 30.877 CL
 Nom et prénom : **TCHINKONDA (Louis)**, né le 24-7-1948 à Bacongo
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1^{er}-3-05 cf décret 82-256 du 24-3-82
 Durée de services effectifs : 25 ans 9 mois 21 jours du 3-10-77 au 24-7-03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.928 frs/mois le 1^{er}-3-05 cf ccp
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rock, né le 1-8-89
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}-3-05 soit 10.892 frs/mois.

Arrêté n° 8739 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUTELANA (Sarah Charlotte)**

N° du titre : 29.508 CL
 Nom et prénom : **LOUTELANA (Sarah Charlotte)**, née le 24-11-46 à Kinshasa
 Grade : Professeur technique adjoint des collèges enseignement technique de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 1470, le 1^{er}-12-01 cf décret 82-256 du 24-3-82
 Durée de services effectifs : 35 ans 1 mois 23 jours du 1^{er}-10-66 au 24-11-01
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 129.360 frs/mois le 1^{er}-12-01 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 8740 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOKOUNDOU (François)**

N° du titre : 26.866 CL
 Nom et prénom : **BOKOUNDOU (François)**, né vers 1948 à

Bondzalé

Grade : Officier de navigation de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12
 Indice : 2103 le 1^{er}-1-03
 Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 29 jours du 2-1-69 au 1^{er}-1-03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.309 frs/mois le 2-1-03
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - David, né le 3-8-92
 Observations : néant.

Arrêté n° 8741 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFOUO (Joseph)**

N° du titre : 30.726 CL
 Nom et prénom : **MFOUO (Joseph)**, né vers 1949 à Ouesso (Sangha)
 Grade : Ingénieur en chef de chemin de fer de 3^e classe, échelle 25 F, échelon 10
 Indice : 3147, le 1^{er}-1-04
 Durée de services effectifs : 24 ans 11 mois du 1^{er}-2-79 au 1^{er}-1-04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 191.181 frs/mois le 1^{er}-1-04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chantale, née le 11-10-87
 - Joé-Grace, né le 9-5-91
 Observations : néant.

Arrêté n° 8742 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIALA-MBISSINI (Jean Daniel)**

N° du titre : 30.661 CL
 Nom et prénom : **MABIALA-MBISSINI (Jean Daniel)**, né le 26-3-1948 à Moumengué
 Grade : Technicien supérieur de pharmacie et laboratoire de hors classe, échelle 18 A, échelon 12
 Indice : 2366, le 1^{er}-3-03
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 15 jours du 12-1-72 au 26-3-03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.899 frs/mois le 1^{er}-3-03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Luciani, né le 7-12-83
 - Césarine, née le 16-5-87
 - Herline, née le 8-1-92
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}-3-03 soit 10.290 frs/mois et 15% p/c du 1^{er}-1-04 soit 24.435 frs/mois.

Arrêté n° 8743 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALOUENGA (Alphonse)**

N° du titre : 30.763 CL
 Nom et prénom : **BALOUENGA (Alphonse)**, né vers 1948 à Kinkengué
 Grade : chef de gare de 12^e échelon, échelle 18 B

Indice : 2376, le 1^{er}-1-03
 Durée de services effectifs : 33 ans du 1^{er}-1-70 au 1^{er}-1-03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.003 frs/mois le 1^{er}-1-03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}-1-03 soit 42.500 frs/mois.

Arrêté n° 8744 du 20 octobre 2006. Est reversée à la veuve **KIZONZOLO** née **VOULA (Pauline)** née le 18-2-61 à Brazzaville, la pension à M. **KIZONZOLO (Marc)**

N° du titre : 32.466 CL
 Grade : ex-chef d'équipe, échelle 18 A, échelon 12, 1^{ère} classe
 Décédé : le 2-1-02 en situation d'activité
 Indice : 2366, le 1^{er}-2-02
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 27 jours du 1^{er}-1-70 au 28-4-01
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus: 164.496 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion
 Montant et date de mise en paiement : 82.248 frs/mois le 1^{er}-2-02
 Pension temporaire des orphelins :
 - 50% = 82.248 frs/mois le 1^{er}-2-02
 - 40% = 65.798 frs/mois le 3-9-2010
 - 30% = 49.349 frs/mois le 22-2-2012
 - 20% = 32.899 frs/mois le 10-5-2014
 - 10% = 16.450 frs/mois du 26-8-2016 au 2-2-2018
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alphonse, né le 18-7-87
 - Mercin, né le 3-9-89
 - Sandrine, née le 22-2-91
 - Gildas, né le 10-5-93
 - Aubin, né le 26-8-95
 - Véronique, née le 2-2-97
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}-2-02 soit 12.337 frs/mois.

Arrêté n° 8745 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDOU (François)**

N° du titre : 30.762 CL
 Nom et prénom : **MAKOUNDOU (François)**, né le 4-3-1949 à Mindouli
 Grade : Contrôleur des voies de 1^{ère} classe, échelle 17 A, échelon 12
 Indice : 2224, le 1^{er}-4-04 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 3 jours du 1^{er}-1-71 au 4-3-04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 159.127 frs/mois le 1^{er}-4-04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Juvel, né le 12-8-88
 - Francine, née le 15-10-91
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}-4-04 soit 39.782 frs/mois.

Arrêté n° 8746 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSOUMBA (Albert)**

N° du titre : 30.678 CL
 Nom et prénom : **BASSOUMBA (Albert)**, né vers 1947 à Kinkala
 Grade : Commis principal de 1^{ère} classe, échelle 10 B, échelon 12
 Indice : 1435, le 1^{er}-1-02
 Durée de services effectifs : 21 ans 6 mois du 1^{er}-7-80 au 1^{er}-1-02
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 80.396 frs/mois le 1^{er}-1-02
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Anaysie, née le 29-12-83 jusqu'au 30-12-03
 - Davy, né le 5-3-85 jusqu'au 30-3-05
 - Edwardy, né le 20-8-93
 Observations : néant.

Arrêté n° 8747 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANKOUOBI (Prosper)**

N° du titre : 31.748 CL
 Nom et prénom : **NGANKOUOBI (Prosper)**, né le 15-10-1949 à Lefourou
 Grade : Ingénieur en chef de l'agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1^{er}-1-05
 Durée de services effectifs : 22 ans 11 mois 10 jours du 15-10-04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151.360 frs/mois le 1^{er}-1-05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}-1-05 soit 15.136 frs/mois.

Arrêté n° 8748 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EDZAKOUANI (Laurent)**.

N° du titre : 28.976 CL
 Nom et Prénom : **EDZAKOUANI (Laurent)**, né vers 1947 à Koumou.
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200 le 1/4/2003
 Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 14 jours du 17/11/1975 au 1/1/2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 161.920 Frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 8749 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBOUNDZOU née MOUTOULA LOUBAKI (Madeleine)**.

N° du titre : 31.296 CL
 Nom et Prénom : **MBOUNDZOU née MOUTOULA LOUBAKI (Madeleine)**, née le 12-5-1949 à Nzaou

Grade : attachée des services administratifs et financiers de catégorie 1, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280 le 1/8/2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 2 jours du 10/4/1973 au 12/5/2004
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.544 Frs/mois le 1-8-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 8750 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMVOULI (Michel)**.

N° du titre : 31.420CL
 Nom et Prénom : **GOMVOULI (Michel)**, né le 31-10-1949 à Kinkieno.
 Grade : attachée de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580 le 1/11/2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 27 jours du 4/8/1970 au 31/10/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 136.512 Frs/mois le 1-11-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 8751 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Henri)**.

N° du titre : 29.700 CL
 Nom et Prénom : **MALONGA (Henri)**, né vers 1947 à Bansangueri
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie 1, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 780 le 1/7/2002
 Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 14 jours du 17/2/1966 au 1/1/2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.888 Frs/mois le 1-7-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Josiane, née le 25-11-1988
 - Christie, née le 16-1-1989
 - Betty Ley, née le 10-3-1993
 - Aldrin Neil, né le 22-2-1995
 - Ivernelle, née le 7-9-1996
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2002 soit 6.989 Frs/mois.

Arrêté n° 8752 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDEY-BHOYO (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 27.377 CL
 Nom et Prénom : **NDEY-BHOYO (Jean Baptiste)**, né vers 1948 à Betou
 Grade : inspecteur général de catégorie AH, échelle 6 des postes et télécommunications
 Indice : 2100 le 1/1/2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois du 1/8/1969 au 1/1/2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 365.138 Frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Livia, née le 15-5-1983 jusqu'au 30-5-2003
 - Josué, né le 5-10-1988
 - Baptista, né le 6-6-1993
 - Jeferson, né le 7-7-1993
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2003 soit 73.028 Frs/mois et de 25% p/c du 1-6-2003 soit 91.285 Frs/mois.

Arrêté n° 8753 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKELA (Théophile)**.

N° du titre : 31.328 CL
 Nom et Prénom : **MAKELA (Théophile)**, né le 27-5-1950 à Brazzaville
 Grade : inspecteur des télécommunications de catégorie, échelon 10 office nationale de postes et télécommunications
 Indice : 1395 le 1/6/2005
 Durée de services effectifs : 31 ans 7 mois du 1/7/1971 au 27/5/2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 233.488 Frs/mois le 1-6-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Stevie, né le 25-7-1985 jusqu'au 25-7-2005
 - Théophile, né le 2-10-1987
 - Russel, né le 1-2-1989
 - Paternelle, né le 30-3-1999
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2005 soit 23.348 Frs/mois et de 15% p/c du 1-8-2005 soit 35.024 Frs/mois.

Arrêté n° 8754 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNOUKOU (Jean)**.

N° du titre : 28.753 CL
 Nom et Prénom : **MOUNOUKOU (Jean)**, né le 31-1-1947 à Bacongou
 Grade : ouvrier de l'imprimerie de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Indice : 505 le 1/3/2002
 Durée de services effectifs : 27 ans 6 mois du 1/8/1974 au 31/1/2002 ; services validés du 1-8-1974 au 31-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 38.380 Frs/mois le 1-3-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :- néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 8755 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YABI-YABI (André)**.

N° du titre : 30.577 CL
 Nom et Prénom : **YABI-YABI (André)**, né vers 1947 à Odikango boundji.
 Grade : journaliste de niveau III de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500 le 1/3/2002
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 9 jours du 22/2/1973 au 31/1/2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.000 Frs/mois le 1-3-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 8756 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BOCKONDAS née MASSENA BENDO (Thérèse)**.

N° du titre : 30.986 CL
 Nom et Prénom : **BOCKONDAS née MASSENA BENDO (Thérèse)**, née le 26-9-1949 à Brazzaville
 Grade : vérificateur des douanes de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890 le 1-10-2004
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 19 jours du 6/6-1971 au 26/9/2004 ; services validés du 6-6-1971 au 27-6-1994
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 79.032 Frs/mois le 1-10-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ruddy, né le 10-2-1995
 - Thery, né le 21-3-2003
 Observations : néant

Arrêté n° 8757 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMA (Pierre Claver)**.

N° du titre : 30.929 CL
 Nom et Prénom : **GAMA (Pierre Claver)**, né vers 1949 à Ongogni
 Grade : comptable principale des services administratifs et financiers (trésor) de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 890 le 1-5-2004 cf .c.c.p
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 27 jours du 3/1-1975 au 1/1/2004 ; services validés du 3-1-1975 au 26-10-993
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.776 Frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merlyne, née le 19-4-1987
 - Goldène, née le 19-2-1990
 - Bridèle, née le 19-2-1990
 - Francine, née le 20-9-1990
 - Hermès, née le 15-10-1993
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2004 soit 6.978 Frs/mois.

Arrêté n° 8758 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAYOULOU NIAMBA née MOUNGOUNGA (Monique)**.

N° du titre : 31.272 CL
 Nom et Prénom : **MAYOULOU NIAMBA née MOUNGOUNGA (Monique)**, née le 10-5-1950 à Dolisie
 Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, échelon 2, hors classe.
 Indice : 2800 le 1-6-2005
 Durée de services effectifs : 26 ans 8 mois 4 jours du 6/9-1978 au 10/5/2005
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 226.240 Frs/mois le

1-6-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandrine, née le 9-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2005 soit 22.624 Frs/mois et de 15% p/c du 1-12-2005 soit 33.936 Frs/mois..

Arrêté n° 8759 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ADZENEGUE (Appolinaire)**.

N° du titre : 31.793 CL
 Nom et Prénom : **ADZENEGUE (Appolinaire)**, né le 12-6-1949 à Poto-Poto Brazzaville
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680 le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 19 jours du 23-10-1978 au 12/6/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122.304 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Eve, née le 17-11-1987
 - Nelson, né le 30-5-1990
 - Noëlle, née le 30-5-1990
 - James, né le 3-12-2003
 - Smith, né le 3-12-2003
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005 soit 18.346 Frs/mois.

Arrêté n° 8760 du 20 octobre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GUEKELE (Adrienne Béatrice)**.

N° du titre : 31.558 CL
 Nom et Prénom : **GUEKELE (Adrienne Béatrice)**, née le 28-3-1950 à Ndolo
 Grade : sage-femme principale de catégorie A II, échelon 10 centre hospitalier et universitaire
 Indice : 1460 le 1-4-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 20 jours du 8-10-1975 au 28/3/2005
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.060 Frs/mois le 1-4-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cornella, née le 9-5-1985 jusqu'au 30-5-2005
 - Priadrine, née le 8-1-1988
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2005 soit 24.309 Frs/mois et de 20% p/c du 1-6-2005 32.412 Frs/mois.

II - PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES****SOCIETE****SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CONGO**
en sigle << **S.O.D.I.C. CONGO**>>

Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 10.000.000 de Francs CFA
RCCM : 06-B- 258
République du Congo

- Constitution : par acte notarié du 8 Septembre 2006 reçu en l'étude de Maître Salomon LOUBOLA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville Poto-Poto, le 12 septembre 2006, sous F°172/10 n°2674, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :
- Forme : société anonyme avec Administrateur Général.
- *Durée* : 99 années.
- *Objet* : la commercialisation (<<trading>>) à l'exportation et sur le marché intérieur des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, et des produits pétroliers, la réalisation d'investissements de toute nature dans le secteur pétrolier; la réalisation de toutes études, travaux, services liés directement ou indirectement à la commercialisation des hydrocarbures et à la réalisation dans le secteur pétrolier; la participation directe ou indirecte par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.
- *Siège social* : Avenue Lyautey centre ville (Méridien) BP. 1640 Brazzaville, République du Congo.
- *Capital* : le capital social est fixé à 10.000.000 FCA divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10.000) FCFA chacune numérotée de 1 à 10.000, libérée du quart lors de la souscription.
- *Administrateur* : M. **Elie JABBOUR**, de nationalité Libanaise a été désigné en qualité de premier Administrateur Général de la société pour une durée de deux (2) ans.

- *Dépôt légal* : 14 Septembre 2006 au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville.

- *Immatriculation* : sous le numéro 06- B-258

ASSOCIATION*Création***2006**

Récépissé n° 320 du 4 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **INITIATIVE DEVELOPPEMENT LOCAL**, en sigle << **I.D.L**>>. Association à caractère socio- économique. *Objet* : soutenir et développer les activités des micro-crédits des jeunes entrepreneurs ; contribuer à la création d'emploi des jeunes en milieu urbain et rural ; contribuer à l'émancipation des populations par la promotion de l'initiative privée et l'accès aux services de base. *Siège social* : Oyo, République du Congo. *Date de la déclaration* : 9 août 2006.

Récépissé n° 242 du 4 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **MUTUELLE DE SOUTIEN AUX PERSONNES INFECTEES PAR LE VIH/SIDA**, en sigle << **M.S.P.L.A**>>. Association à caractère social. *Objet* : assurer le suivi médical et socio-psychologique dans le cadre de l'observance thérapeutique ; mettre les proches des patients en condition d'acceptation de ceux-ci. *Siège social* : Moukondo case P 13257 Semico MOUNGALI Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2006.

Récépissé n° 277 du 18 septembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION DES PÂTISSIERS DU CONGO**, en sigle << **AS.PA.CO**>>. Association à caractère socio- économique. *Objet* : promouvoir le métier de la pâtisserie par la formation et le renforcement de la solidarité et l'entente entre les pâtisseries. *Siège social* : 1259, rue Nkô Plateaux des 15 ans MOUNGALI Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 août 2006.

1995

Récépissé n° 80/95 du 2 juin 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR**, en sigle << **SYNESUP**>>. *Objet* : défendre les intérêts matériels et moraux des enseignants du supérieur et contribuer à la gestion administrative, pédagogique et financière de l'Université Marien NGOUABI. *Siège social* : BP 69 Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mai 1995.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

